

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	200	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 53-72 du 15 décembre 1972, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1966 839

Ordonnance n° 54-72 du 15 décembre 1972, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1967..... 842

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-387 du 4 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 843

Décret n° 72-388 du 5 décembre 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 843

Décret n° 72-389 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 844

Décret n° 72-390 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 844

Décret n° 72-391 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 844

Décret n° 72-392 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 844

Décret n° 72-405 du 14 décembre 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 845

Décret n° 72-406 du 14 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 845

Défense Nationale

Actes en abrégé..... 845

Plan

Actes en abrégé..... 848

Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux			
<i>Décret n° 72-377 du 18 novembre 1972, autorisant un blocage des crédits disponibles du budget de l'Etat (fonctionnement) de l'exercice 1972.....</i>	849	<i>Décret n° 72-404 du 13 décembre 1972, portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires....</i>	854
<i>Acte en abrégé.....</i>	850	<i>Actes en abrégé.....</i>	855
Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme		<i>Rectificatif n° 5567/MT-DGT-DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 718/MT-DGT-DELC. du 16 mars 1970, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de certains moniteurs supérieurs.....</i>	855
<i>Actes en abrégé.....</i>	850	Justice	
Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile		<i>Rectificatif n° 72-397 du 11 décembre 1972 au décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, modifiant le décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963, portant organisations des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.....</i>	858
<i>Actes en abrégé.....</i>	850	<i>Acte en abrégé.....</i>	859
Transports		Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.	
<i>Actes en abrégé.....</i>	850	<i>Acte en abrégé.....</i>	859
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales		Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.	
<i>Actes en abrégé.....</i>	850	<i>Actes en abrégé.....</i>	859
Ministère du Travail et de la Justice,		Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts	
<i>Décret n° 72-393 du 11 décembre 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise.....</i>	851	<i>Acte en abrégé.....</i>	865
<i>Décret n° 72-398 du 11 décembre 1972, portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	851	Administration du Territoire	
<i>Décret n° 72-399 du 11 décembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	852	<i>Acte en abrégé.....</i>	865
<i>Décret n° 72-400 du 11 décembre 1972, portant reclassement et nomination de certains professeurs de C.E.G.....</i>	852	Information	
<i>Décret n° 72-401 du 11 décembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	853	<i>Acte en abrégé.....</i>	865
<i>Décret n° 72-402 du 12 décembre 1972, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de certains fonctionnaires.....</i>	853	Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Décret n° 72-403 du 12 décembre 1972, portant reclassement et nomination d'une institutrice-adjointe.....</i>	854	Service des mines.....	866
		Conservation de la propriété foncière.....	866

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 53-72 du 15 décembre 1972, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
— CHEF DE L'ÉTAT,
— PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 54-65 du 17 décembre 1965 arrêtant le budget ordinaire de la République du Congo exercice 1966 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1966, sont arrêtés comme suit :

a) Recettes à la somme de francs CFA : 12 252 810 059 »
b) Dépenses à la somme de francs CFA 11 703 282 621 »

Art. 2. — Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 3. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit 549 527 438 francs CFA sera versé à la caisse de réserve de la République du Congo.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUAUI.

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES

	Prévisions initiales	Prévisions après réévaluation	Droits constatés ou émissions	Recouvrements effectués	Montant des restes à recouv.	Plus value des recouvrements
TITRE PREMIER						
Section 110	2 003 000 000	2 622 878 321	2 806 152 754	2 640 451 884	165 970 977	270 107
Section 120	7 243 500 000	7 245 000 000	8 217 474 482	7 991 881 942	225 608 045	15 505
Section 130	8 500 000	8 500 000	6 366 390	5 509 230	857 160	
Section 140	390 000 000	420 000 000	383 569 518	384 569 920		1 000 402
Section 150	320 000 000	320 000 000	266 769 610	204 165 115	62 604 495	
Section 160	20 000 000	20 000 000	14 606 849	14 930 433		329 584
Section 190	112 000 000	112 000 000	797 540 038	190 986 770	610 432 655	3 879 387
	10 097 000 000	10 748 378 321	12 492 479 641	11 432 495 294	1 065 473 332	5 488 985
TITRE II						
Section 210	18 450 000	18 450 000	9 934 430	9 934 430		
Section 220	284 337 000	284 337 000	201 226 974	200 207 492	1 019 482	
Section 230	262 651 929	262 651 929	110 731 293	104 251 698	6 482 772	3 177
Section 240	73 200 000	73 200 000	40 071 156	25 955 736	14 115 420	
Section 290	8 000 000	8 000 000	125 060 842	3 173 463	121 887 379	
	646 638 929	646 638 929	487 024 695	343 522 819	143 505 053	3 177
TITRE III						
Section 310	24 000 000	24 000 000	28 700 000	21 240 000	7 460 000	
Section 320	24 500 000	24 500 000	84 500 000	—	84 500 000	
Section 330	87 000 000	87 000 000	11 405 000	11 000 000	405 000	
Section 390	—	24 330 017	46 324 121	24 344 121	24 824 121	2 844 121
A REPORTER	135 500 000	159 830 017	170 929 121	56 584 121	117 189 121	2 844 121
TITRE IV						
Section 410	151 236 755	286 236 755	135 450 393	135 450 393		
Section 420	66 438 693	66 438 693	61 971 602	7 077 202	54 894 400	
Section 490	—	—	4 111 440	429 243	3 682 197	
TOTAL TITRE IV ...	217 675 448	352 675 448	201 533 436	142 956 838	58 576 597	
TITRE V						
Section 520	48 500 000	304 061 955	375 318 935	161 839 115	213 479 820	
Section 590	—	—	145 091 225	115 411 872	29 679 353	
TOTAL TITRE V ...	48 500 000	304 061 955	520 410 160	277 250 987	243 159 173	
TOTAL BUDGET ...	11 145 314 337	12 211 584 670	13 872 377 052	12 252 810 059	1 627 903 276 8 336 283	8 336 283
					1 619 566 993	

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES PAR SECTION

Sec	Nomenclature	Crédits ouverts définitifs	Ordonnancements bruts	Atténuations	Ordonnancements nets	Disponibles	Dépassements
111	Dettes envers des org. publics et financiers.....	266 978 430	244 435 926	477 789	243 958 137	23 020 293	-
121	Dettes envers des org. du sect. d'Etat C.....	203 785 092	199 278 995	-	199 278 995	4 506 097	-
131	Dettes envers des entreprises et particuliers.....	620 002 275	599 785 765	28 256 377	571 529 388	48 472 887	-
161	Pensions et alloc. viagères	24 000 000	23 499 408	-	23 499 408	500 592	-
162	Rembt. des sommes trop perçues.....	20 000 000	20 893 851	102 020	20 791 831	208 169	-
200	Président et députés (Ass. nationale).....	35 410 895	39 310 519	364 081	38 946 438	-	3 535 543
203	Assemblée nationale.....	10 320 000	9 361 848	-	9 361 848	958 152	-
204	Assemblée nationale.....	24 580 000	11 514 557	-	11 514 557	13 065 443	-
205	Ass. nationale (achat véhicules).....	6 100 000	5 246 972	-	5 246 972	853 028	-
300	Présidence de la République.....	62 222 008	62 653 663	33 435	62 620 228	3 675 979	4 073 979
303	Présidence de la République.....	11 820 000	10 690 557	-	10 690 557	1 129 443	-
304	Présidence de la Républi.	66 800 000	61 390 522	-	61 390 522	5 409 478	-
305	Secrét. Général du Gouvernement.....	500 000	-	-	-	-	-
310	Ministère des affaires étrangères.....	106 535 418	120 311 974	1 068 753	119 243 221	13 558 996	26 266 799
313	Ministère des affaires étrangères.....	39 495 000	32 839 713	-	32 839 713	6 655 287	-
314	Ministère des affaires étrangères.....	7 305 000	6 194 754	-	6 194 754	1 110 246	-
315	Ministère des affaires étrangères.....	2 900 000	1 764 306	-	1 764 306	1 135 694	-
320	Ministère information.....	113 544 609	121 113 415	220 225	120 893 190	5 289 917	12 638 498
323	Ministère information (cabinet).....	31 073 000	24 548 685	-	24 548 685	6 524 315	-
324	Ministère information (cabinet).....	66 990 000	51 493 163	-	51 493 163	15 496 837	-
325	Ministère information (achat véhicules).....	4 655 000	3 345 000	-	3 345 000	1 310 000	-
330	Ministère de la fonction publique.....	21 946 165	28 658 175	61 952	28 596 223	-	6 650 058
333	Ministère de la fonction publique.....	2 205 000	1 674 505	-	1 674 505	530 495	-
335	Ministère de la fonction publique.....	800 000	760 000	-	760 000	40 000	-
400	Ministère de l'intérieur.....	617 546 487	671 337 203	1 869 973	669 467 230	56 207 258	108 128 001
403	Ministère de l'intérieur.....	48 140 600	35 172 668	-	35 172 668	12 967 932	-
404	Ministère de l'intérieur.....	40 606 530	30 860 484	-	30 860 484	13 434 116	3 688 070
405	Ministère de l'intérieur.....	16 490 000	12 186 780	-	12 186 780	4 303 220	-
410	Ministère de la justice.....	80 042 482	79 301 598	246 254	79 055 344	5 244 352	4 257 214
413	Ministère de la justice.....	6 716 000	5 671 969	-	5 671 969	1 044 031	-
415	Ministère de la justice.....	2 230 000	1 730 000	-	1 730 000	500 000	-
420	Ministère de la défense nationale.....	1 253 585 946	1 444 175 865	-	1 444 175 865	3 006 075	193 595 944
423	Ministère de la défense nationale.....	11 650 000	1 094 199	-	1 094 199	555 801	-
424	Ministère de la défense nationale.....	287 150 000	281 231 362	-	281 231 362	5 918 638	-
425	Ministère de la défense nationale.....	30 500 000	24 399 510	-	24 399 510	61 100 490	-
500	Ministère des finances.....	394 566 466	395 029 119	1 619 099	393 410 050	22 538 057	21 391 641
503	Ministère des finances.....	44 043 000	36 879 996	-	36 879 996	7 163 004	-
504	Ministère des finances.....	2 820 000	2 216 780	-	2 216 780	603 220	-
505	Ministère des finances.....	8 917 000	4 465 790	-	4 465 790	4 451 210	-
510	Commissariat au plan.....	9 948 999	10 697 887	-	10 697 887	301 118	1 050 000
513	Commissariat au plan.....	1 335 000	1 060 829	-	1 060 829	274 171	-
514	Commissariat au plan.....	3 000 000	2 395 434	-	2 395 434	604 566	-
515	Commissariat au plan.....	465 000	-	-	-	465 000	-
520	Minis. Affaires économiques et C.....	15 332 830	28 504 910	155 902	28 349 000	-	13 016 178
523	Minis. Affaires économiques et C.....	3 580 000	2 632 396	-	2 632 390	947 604	-
524	Minis. Affaires économiques et C.....	950 000	736 801	-	736 801	213 199	-
525	Minis. Affaires économiques et C.....	470 000	430 000	-	430 000	40 000	-
530	Mini. des T.P. et des transports.....	188 833 389	154 479 210	563 178	153 916 032	42 396 084	7 478 727
533	Mini. des T.P. et des transports.....	39 780 000	28 019 207	-	28 019 207	11 760 793	-

Sec	Nomenclature	Ordonnances bruts	Ordonnances bruts	Atténuations	Odonnances nets	Disponibles	Dépassements
534	Mini. des T.P. et des transports.....	46 094 000	36 180 485	-	36 180 485	9 913 515	-
535	Mini. des T.P. et des transports.....	-	-	-	-	-	-
540	Mini. agriculture-élevage eaux et forêts.....	247 477 357	171 971 996	299 230	171 672 766	75 804 591	-
543	Mini. agriculture-élevage eaux et forêts.....	32 317 901	21 685 656	-	21 685 656	10 632 245	-
544	Mini. agriculture-élevage eaux et forêts.....	38 142 099	32 088 795	24	32 088 721	6 055 084	1 756
545	Mini. agriculture-élevage eaux et forêts.....	10 104 000	8 072 200	-	8 072 200	2 031 800	-
550	Inspection générale des eaux et forêts.....	34 966 154	30 601 566	11 321	30 590 245	4 375 909	-
553	Inspection générale des eaux et forêts.....	1 200 000	847 797	-	847 797	352 203	-
554	Inspection générale eaux et forêts.....	200 000	116 388	-	116 388	83 612	-
555	Inspection générale eaux et forêts.....	800 000	585 000	-	585 000	215 000	-
560	Ministère de la production industrielle.....	5 245 335	6 442 615	480	6 442 135	-	1 196 800
563	Ministère de la production industrielle.....	1 000 000	922 363	-	922 363	77 637	-
654	Ministère de la production industrielle.....	7 200 000	3 087 066	-	3 087 066	4 112 934	-
570	Marine marchande.....	2 421 824	2 833 126	-	2 823 126	-	411 302
573	Marine marchande.....	350 000	237 596	-	237 596	112 404	-
600	Ministère de l'éducation nationale.....	1 667 128 879	1 819 941 187	6 125 260	1 813 815 927	102 508 520	249 195 568
603	Ministère de l'éducation nationale.....	35 446 805	26 864 365	-	26 864 365	8 582 440	-
604	Ministère de l'éducation nationale.....	111 684 500	102 353 265	978 207	101 375 058	10 309 442	-
605	Ministère de l'éducation nationale.....	26 150 000	20 219 000	-	20 219 000	5 931 000	-
610	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports.....	62 529 473	32 943 373	272 041	32 670 332	29 859 141	-
613	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports.....	6 116 081	4 618 059	1 500	4 616 559	1 499 522	-
614	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports.....	9 183 919	8 949 360	1 772	8 947 588	236 331	-
620	Ministère du travail et de la prévoyance social.....	41 826 552	36 118 185	258 635	35 859 550	9 216 832	3 249 830
623	Ministère du travail et de la prévoyance social.....	7 061 000	4 986 830	-	4 986 830	2 074 170	-
624	Ministère du travail et de la prévoyance social.....	2 784 000	2 663 876	-	2 663 876	120 124	-
625	Ministère du travail et de la prévoyance social.....	1 913 000	1 640 000	-	1 640 000	273 000	-
630	Ministère de la santé publique.....	700 700 408	637 219 582	1 244 231	635 975 351	104 160 952	39 436 895
633	Ministère de la santé publique.....	51 785 000	39 951 004	-	39 951 004	11 913 366	79 370
634	Ministère de la santé publique.....	240 195 000	215 063 513	-	215 063 513	25 131 487	-
635	Ministère de la santé publique.....	23 600 000	17 870 000	-	17 870 000	5 730 000	-
640	Direction de l'agriculture Brazzaville.....	14 944 997	12 756 506	28 755	12 727 751	2 217 246	-
710	Dépenses communes (en personnel).....	137 700 000	139 353 579	295 650	139 057 929	988 592	2 346 521
713	Dépenses communes (en matériel).....	482 300 000	446 613 353	680 275	445 933 078	36 366 922	-
714	Dépenses types spécif. chacun des services.....	342 800 000	313 222 480	492 742	312 729 738	30 070 262	-
727	Transfert de l'Etat.....	1 155 544 500	1 091 808 647	3 250	1 091 805 397	63 739 103	-
737	Transfert aux autres orga. de l'Etat.....	686 761 611	441 702 560	-	441 702 650	245 059 051	-
747	Transferts aux entreprises Bourses destinées à l'extérieur du pays.....	36 000 000	36 000 000	-	36 000 000	-	-
757	Bourses destinées à l'extérieur du pays.....	554 307 550	555 938 861	238 500	555 700 361	21 667 937	23 060 748
838	Dépenses en capital.....	244 500 000	208 029 500	-	208 029 500	36 470 500	-
843	Formation de capital fixe Réimputation atténuations passées à tort.....	327 330 017	274 582 573	-	274 582 573	52 747 444	-
		-	6 696 025	-	6 696 025	-	6 696 025
		12 247 469 583	11 749 558 677	45 971 881	11 703 282 621	1 275 631 385	731 444 523

ORDONNANCE n° 54-72 du 15 décembre 1972 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 29-66 du 16 décembre 1966 relative au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1967 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1967 sont arrêtés comme suit :

a). — Recettes à la somme de francs CFA.....12 697 053 300 »
b). — Dépenses à la somme de francs CFA.....13 260 720 620* »

Art. 2. — Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 3. — Le déficit qui apparaît, soit 563 667 320 francs CFA, sera couvert par une inscription spéciale au budget de la République Populaire du Congo sur les exercices de l'année 1973 et des années suivantes.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée, communiquées partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES

Nature des recettes	Prévisions initiales	Prévisions après réévaluation	Droits constatés (émissions)	Recouvrements	Restes à recouvrer	Plus-value des recouvrements
Chapitre I.....	2 490 500 000	2 566 904 679	3 187 031 365	2 742 627 843	444 403 522	5 089 514
Chapitre II.....	1 991 100 000	1 991 100 000	1 436 696 642	1 336 983 378	99 713 264	—
Chapitre III.....	480 000 000	480 000 000	348 155 687	348 155 687	—	—
Chapitre IV.....	192 103 190	192 103 190	160 971 573	156 661 610	4 309 963	—
Chapitre V.....	6 855 950 000	6 855 950 000	7 853 704 933	7 446 505 337	407 199 596	—
Chapitre VI.....	20 000 000	20 000 000	23 648 364	15 008 717	8 639 647	—
Chapitre VII.....	129 586 668	129 586 668	1 128 371 629	139 307 483	992 063 146	—
Chapitre VIII.....	29 519 400	29 519 400	18 361 695	17 540 586	856 214	35 105
Chapitre IX.....	216 684 622	216 684 622	181 544 241	154 516 377	27 027 864	—
Chapitre X.....	62 000 000	62 000 000	40 111 920	25 256 025	14 855 895	—
Chapitre XI.....	27 751 951	27 751 951	150 286 845	2 373 269	147 913 576	—
Chapitre XII.....	24 000 000	24 000 000	24 000 000	17 840 000	6 160 000	—
Chapitre XIII.....	82 000 000	82 000 000	81 000 000	—	81 000 000	—
Chapitre XIV.....	3 750 000	3 750 000	3 750 000	—	3 750 000	—
Chapitre XV.....	52 000 000	52 000 000	52 000 000	22 000 000	30 000 000	—
Chapitre XVI.....	—	10 802 868	10 802 000	10 802 868	—	868
Chapitre XVII.....	170 375 752	170 375 752	—	—	—	—
Chapitre XVIII.....	11 200 000	11 200 000	11 200 000	1 200 000	10 000 000	—
Chapitre XIX.....	67 746 201	67 746 201	70 776 209	1 716 972	59 059 237	—
Chapitre XX.....	43 200 000	43 200 000	40 000 000	—	40 000 000	—
Chapitre XXII.....	48 500 000	58 231 934	537 090 964	112 639 508	424 451 456	—
Chapitre XXIII.....	100 000 000	100 000 000	225 486 673	148 917 640	76 569 073	—
Totaux généraux.....	13 097 967 784	13 194 907 265	15 584 990 740	12 697 053 300	2 887 937 440	5 125 487

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 72-387 du 4 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Mukandila-M'Bayabu, commandant de bord F. 27 Air Zaïre, République du Zaïre.

Au grade de chevalier

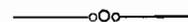
M. Luanghy-Malomalo, copilote Fokker-27 Air Zaïre, République du Zaïre.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des disposition du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-388 du 5 décembre 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Ikogne (Albert), secrétaire général de la Fédération Syndicale des travailleurs des entreprises Agro-Industrielles du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES PAR SECTIONS

Sect	NOMENCLATURE	CREDITS OUVERTS			Total crédits ouverts au budg primit.	Remaniements budgés-taires		Total crédit budg définitifs	Ordonnance-ments définitifs	Disponi-bles	Dépasse-ments
		personnel	matériel	divers		en plus	en moins				
1	Dettes publiques	44406304	325993000	581096149	581096149	56326899	155466579	481956469	475451936	6504533	
2	Assemblée Nationale	122110102	102390000		224500102	19593095	7444000	76998304	47947979	29050325	
3	Présidence de la République	174613823	71500160		246113983	9000000	21523032	236649197	227059095	9590102	
4	Ministère des affaires étrangères	379146978	69671000		448817978	1450000	7623200	442644778	213218205	20372746	
5	Ministère des finances B. mines	669885955	121978530		791864485	8113000	22063000	777914485	458886620		16241842
6	Ministère de l'Intérieur	76997502	10093000		87027502		1846000	85181502	809450288		31535803
7	Cour Suprême	65723094	22521000		88244094		2384200	88278113	84320532	1539362	3096611
8	Ministère du travail	34502035	12535000		47037035	11300000	2507000	55830035	49718710	6111325	
9	Ministère du commerce, industrie	495029597	229021511		724051108	600000	17921000	706730108	1063771618	76310285	32959740
10	Ministère de la Reconstruct. Nle	743379570	391685000		1135064570	16804333	11787000	1140081903	2141781079		
11	Ministère de la Santé publique	1684206278	136194000		1820400278	27981252	7143800	1813256478	287521746	36969417	328524601
12	Ministère de l'Éducation nationale	184411511	148588000		332999511	36489600	36489600	324491163	1883556463		18963463
13	Ministère des forces armées	1551313000	391600000		1942913000	55210404	78320000	1864593000	1254661566		20846082
14	Dépenses communes	346858095	845827300		1192112395	244705361	50400000	1233815484	2797923913		186598818
15-16	Tranferts			2790217370				2790217370	637482909		13867959
17	Dépenses en capital			568510000				568510000			
19	Totaux	6572010844	2586133501	3939823519	13097967864	481425726		13195467350	13260720620	386914872	452168142

DÉCRET n° 72-389 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

S. E. M. Olassa (François-Xavier), ambassadeur de la République Populaire du Congo en République Gabonaise.

Au grade d'officier

MM. Bilombo (Simon), instituteur contractuel, Brazzaville ;
Candido (Bertone), administrateur délégué, Rome ;
Costa Mario, ingénieur chef des travaux, Brazzaville ;
Foalem (Ambroise), fonctionnaire de l'OCAM ;
Gomah (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-390 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Strappazon Adelino, chef de chantier Gexco-Brazzaville ;
Medda Enea, chef topographe Gexco-Brazzaville ;
Birendelli, chef mécanicien, Gexco-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-391 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

BRAZZAVILLE :

Au grade de chevalier

MM. Abendza (Bernard), Gexco ;
Alouna (Blaise), Gexco ;
Amona (Martin), Gexco ;
Bakadila (Emmanuel), A.P.N.-Génie militaire ;
Bikounda (Jean-Paul), Gexco-Brazzaville ;
Bilayoulou (Jules), Gexco ;
Boulou (Jules), Gexco ;
Bouity (Delphin), A.P.N.-Génie militaire ;
Bvouya (Maurice) ;
Gabeleké (Alexis), R.T.P. ;
Ganga (Gustave), Gexco ;
Mme Gazania (Léonie) ;
MM. Golali-Monka Gexco ;
Iniongui (Léon), Gexco ;
Kanda (Jean), A.P.N.-génie militaire ;
Kandolo (Jean) Gexco ;
Koubemba (Alphonse), Gexco ;
Louba (Jean-Claude), R.T.P. ;
Makanga (Sylvestre), Gexco ;
Makoutou (Théophile), A.P.N.-Génie militaire ;
Makaya (Bernard), Gexco ;
Mansoni (Joseph), Gexco ;
Mekomeded (Norbert), Gexco ;
Moutima (Etienne), Gexco ;
Mouity (Rigobert), Gexco ;
Mountali (Fidèle), Gexco ;
Nakavoua (Romain), Gexco ;
N'Ganguia (Jean), Gexco ;
N'Toumbou (Joseph), A.P.N.-Génie militaire ;
Olessongo (David), Gexco ;
Walindo (David), Gexco ;
Yoka (Antoine), Gexco.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-392 du 8 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'argent

M. Bongo (Julien), combattant de l'A.P.N.-Génie militaire, Brazzaville.

*Médaille de Bronze***BRAZZAVILLE :**

MM. Babalako (Albert), caporal-chef de l'A.P.N.-Génie militaire ;
 Byoudi (Etienne), combattant de l'A.P.N.-Génie militaire ;
 Fissidi (Alberic), combattant de 1^{re} classe de l'A.P.N.-génie militaire ;
 Gangoué (Jean), caporal-chef de l'A.P.N.-santé ;
 Mampassi (Pierre), combattant de l'A.P.N.-génie militaire ;
 Manenza (Jean-Marie), caporal-chef de l'A.P.N., santé ;
 N'Goma-Makosso (Jean), combattant de l'A.P.N.-génie militaire ;
 N'Toualani (Grégoire), combattant de l'A.P.N.-génie militaire ;
 Ollala (Sébastien), combattant de l'A.P.N.-génie militaire ;
 Otsa (André), combattant de 1^{re} classe de l'A.P.N.-génie militaire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-405 du 14 décembre 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Mombouli (Jean), inspecteur des douanes, directeur commercial de l'Office congolais de l'Okoumé à Bruxelles.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-406 du 14 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

S.E.M. Wang Yu-Tien, ambassadeur de la République Populaire de Chine en République Populaire du Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement Promotion Remise à la disposition Divers*

— Par arrêté n° 5371 du 20 novembre 1972, sont inscrits au titre de l'année 1970 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Inspecteur de police*

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchintchi (Jean-Marc) ;
 Sola (Moïse).

A 30 mois :

MM. Diambourila (Simon) ;
 Miégakanda (Joseph).

HIÉRARCHIE II*Inspecteur de police*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Borro (Alphonse) ;
 Loulendo (Joseph).

A 30 mois :

M. Mountali (Joseph).

Officiers de paix

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Fouti (Ferdinand) ;
 N'Zobo (Marcel) ;
 Macka (Ignace).

A 30 mois :

MM. Babelessa (Casimir) ;
 M'Passi (Dominique).
 Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I*Inspecteur de police*

Pour le 4^e échelon :

M. Kimbembé (Dieudonné).

— Par arrêté n° 5481 du 30 novembre 1972, sont inscrits au titre de l'année 1971 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Inspecteur de police

Pour le 2^e échelon à 2 ans : néant.

A 30 mois :

M. Longangué (André).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Goma (Etienne);
N'Gouala (Francis-Moïse);
N'Taba (Patrice);
N'Zihou (Jean-Paul);
Yalessa (Jean-Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Sieté (Gabriel);
Tchibota-Li-Matchinou (Apollinaire)
N'Gassaki (Jean-Pierre).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Sieté (Jean-Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Ganga (Ambroise).

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Touanga (Marcel).

A 30 mois :

MM. Ebatha (Frack-Fidèle);
M'Benzé-Pembé (Camille).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Daniba (Grégoire);
M'Fina (Gabriel).

Officiers de paix

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Epovo (Innocent);
Mouéné (Mathieu);
Pembé (Alphonse);
Service (Dioclès);
N'Dinga (Prosper).

A 30 mois :

MM. Kongo (Bénézet);
Obamby (Barnabé).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans ::

M. Siassia (David);

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

A 30 mois :

MM. Banzouzi (Jacques);
Dello (Léon).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs de police

Pour le 3^e échelon :

M. Elion (Maurice).

Pour le 4^e échelon :

M. Safou (Jean-Baptiste).

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Pour le 3^e échelon :

M. Atipo (Daniel).

Officiers de paix

Pour le 2^e échelon :

MM. Loubelo (Jean-Arsène);
Maboundou (Albert).

— Par arrêté n° 5489 du 30 novembre 1972, M. Kinzonzi (Louis), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 à la 2^e classe de son grade à 2 ans.

— Par arrêté n° 5486 du 30 novembre 1972, M. Ganga (Daniel), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1970 à la 3^e classe de son grade à 2 ans.

— Par arrêté n° 5383 du 21 novembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs de police

Au 4^e échelon :

Pour compter du 29 avril 1970 :

MM. Tchintchi (Jeav-Marc);
Sola (Moïse);
Diambourila (Simon);
Miégakanda (Joseph), pour compter du 29 octobre 1970.

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Au 2^e échelon :

Pour compter du 26 juin 1970 :

MM. Borro (Alphonse);
Loulendo (Joseph);
Mountali (Joseph), pour compter du 22 décembre 1970.

Officiers de paix

Au 4^e échelon :

MM. Fouti (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1970;
N'Zobo (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1970;
Macka (Ignace), pour compter du 1^{er} avril 1970;
Babelessa (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1971;
M'Passi (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5384 du 21 novembre 1972, M. Kimbembé (Dieudonné), inspecteur de police de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police, en service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1970 au 4^e échelon pour compter du 29 avril 1971; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date précitée.

— Par arrêté n° 5482 du 30 novembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs de police

Au 2^e échelon :

M. Longangué (André), pour compter du 25 mars 1971.

Au 3^e échelon :

MM. N'Goma (Etienne), pour compter du 31 juillet 1971;
N'Gouala (Francis-Moïse);
N'Taba (Patrice);
N'Zihou (Jean-Paul);
Yalessa (Jean-Pierre);
N'Sieté (Gabriel), pour compter du 31 janvier 1972;
Tchibota-Li-Malchinou (Apollinaire);
N'Gassaki (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Au 4^e échelon :

M. N'Sieté (Jean-Pierre), pour compter du 29 avril 1971

Au 5^e échelon :

M. N'Ganga (Ambroise), pour compter du 29 octobre 1971.

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Au 4^e échelon :

MM. Touanga (Marcel), pour compter du 23 septembre 1971;
Ebatha (Franck-Fidèle), pour compter du 11 mars 1972;
M'Benzé-Pembé. (Camille).

Au 4^e échelon :

MM. Damba (Grégoire), pour compter du 22 mai 1971;
M'Fina (Gabriel).

Officiers de paix

Au 2^e échelon :

MM. Epovo (Innocent), pour compter du 3 mai 1971.
Mouéné (Mathieu);
Pembé (Alphonse);
Service (Dioclès);
N'Dinga (Prosper);
Kongo (Bénézet), pour compter du 3 novembre 1971;
Obamby (Barnabé).

Au 3^e échelon :

M. Siassia (David), pour compter du 22 septembre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Banzouzi (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1971. Dello (Léon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5483 du 30 novembre 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs de police

Au 3^e échelon :

M. Elion (Maurice), pour compter du 31 juillet 1972.

Au 4^e échelon :

M. Saffou (Jean-Baptiste), pour compter du 29 avril 1972.

HIÉRARCHIE II

Inspecteur de police

Au 3^e échelon :

M. Atipo (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Officiers de paix

Au 2^e échelon :

MM. Loubelo (Jean-Arsène), pour compter du 3 mai 1972
Maboundou (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté b° 5484 du 30 novembre 1972, M. N'Kanza (Pierre), officier de paix adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I de la police est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel, au titre de l'année 1971 au grade d'officier de paix de 1^{er} échelon (catégorie C, hiérarchie II) indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1971, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5485 du 30 novembre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II de la police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1971 au grade d'officier de paix adjoint (catégorie D I) pour compter du 1^{er} janvier 1971, RSMC :

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. N'Tangoulou (Dominique); ACC : néant;
Bakanina (Germain); ACC : 9 mois;
Kodia-Bitemo (Rémy); ACC : néant;
Malonga (Tite); ACC : néant;
Olangala (Jacques); ACC : néant.

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Kouaya (Célestin), ACC : 1 an, 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5487 du 30 novembre 1972, M. Ganga (Daniel), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police en service à Brazzaville est promu à la 3^e classe de son grade pour compter du 7 décembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5490 du 30 novembre 1972, M. Kinzonzi (Louis), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police en service à Brazzaville est promu à la 2^e classe de son grade au titre de l'année 1969 pour compter du 1^{er} avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5488 du 30 novembre 1972, les cadres des services de sécurité dont les noms suivent, sont remis à la disposition de la fonction publique.

MM. Bouckou (Samuel), inspecteur principal de police de 3^e échelon;
Tchintchi (Jean-Marc), inspecteur de police de 3^e échelon.

Les intéressés seront rayés des contrôles des services de sécurité de l'Armée Populaire Nationale le 30 novembre 1972.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5404 du 22 novembre 1972, sont applicables les tarifs de confection d'habits pour le compte de l'Intendance Militaire conformément au tableau porté en annexe.

Le chef d'Etat-major général et le directeur du service de l'Intendance de l'Armée Populaire Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

GESTION DES MAGASINS DE L'INTENDANCE
DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

B.P. 339
BRAZZAVILLE

PRIX DE CONFECTION

Désignation des effets	anciens tarifs de confection	prix pratiqués actuellement
Chemisette bleue.....	225	236 »
Chemisette kaki-clair.....	225	236 »
Chemise manches longues kaki-clair.....	285	295 »
Culotte courte bleue.....	220	230 »
Pantalon long kaki-clair.....	295	310 »
Veste de combat kaki-foncé..	478	575 »
Veste de combat camouflé ...	435	580 »
Pantalon de combat kaki- foncé.....	537	550 »
Pantalon de combat camou- flé.....	420	550 »

— Par arrêté n° 5405 du 22 novembre 1972, sont applicables les tarifs de cession des denrées entretenues dans les approvisionnements de l'Intendance militaire, et faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Le chef d'Etat-major général et le directeur du service de l'Intendance de l'Armée Populaire Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

TABLEAU DES TARIFS DE CESSION

Énumération et tarifs de cessions aux ordinaires aux autres parties prenantes collectives (PPC) et aux parties prenantes individuelles (PPI), des denrées entretenues dans les approvisionnements de l'intendance de l'Armée Populaire Nationale

Désignation des denrées	parties pre- nantes collec- tives	parties pre- nantes indi- viduelles
Pain de 130 grammes.....	9	10 »
Pain de 200 grammes.....	14	15 »
Pain de 260 grammes.....	19	20 »
Pain de 500 grammes.....	30	30 »
	(prix unique à toutes parties prenantes).	
1 kg de riz.....	75	80 »

PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion -larisation

— Par arrêté n° 5186 du 6 novembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (statistiques) dont les noms suivent :

CATEGORIE C I

Agents techniques

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Koutambakana (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. Bouta (Louis) ;
Bangui (Augustin) ;
Massené (Emmanuel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Boueyé (Adolphe) ;
Backolat (Ghyslain-Salomon).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Moussoundi (Alphonse).

A 30 mois :

M. M'Ban (Rigobert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Gomo (Jean-Pierre).

CATEGORIE C II

Agent technique

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Albert).

CATEGORIE D I

Commis statisticiens

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Koukou (Emmanuel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Biboussi (François).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE C I

Agent technique

Pour le 2^e échelon :

M. Mounguengué (Gaston-Savys).

— Par arrêté n° 5187 du 6 novembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (statistiques) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C I

Agents techniques

Au 2^e échelon :

MM. Koutambakana (Jean-Baptiste), pour compter du 9 août 1971 ;
Bouta (Louis), pour compter du 19 février 1972 ;
Bangui (Augustin), pour compter du 8 février 1972 ;
Massené (Emmanuel), pour compter du 8 février 1972 ;

Au 3^e échelon :

MM. Boueyé (Adolphe), pour compter du 19 juillet 1971
Backolat (Ghyslain-Salomon), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Moussoundi (Alphonse), pour compter du 12 juin 1971.

M'Ban (Rigobert), pour compter du 2 janvier 1972

T Au 5^e échelon :

M. Goma (Jean-Pierre), pour compter du 12 décembre 1971.

CATEGORIE C II

Agent technique

Au 4^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 3 décembre 1971.

CATEGORIE D I

Commis statisticiens

Au 5^e échelon :

M. Koukou (Emmanuel), pour compter du 12 décembre 1971.

Au 6^e échelon :

M. Biboussi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1971

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5188 du 6 novembre 1972, M. MOUNGUENGUÉ (Gaston-Savys) agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistiques), est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 août 1972.

— Par arrêté n° 5189 du 6 novembre 1972, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistiques) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'avancement 1971 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 3 août 1971 :

- Mme N'Gamoyé (Albertine) ;
- MM. Biengolo (Henri) ;
- Bounzeki (Adrien) ;
- Mavouangui (Thomas) ;
- Mokima (Joseph-Gabriel) ;
- N'Gangoumba (Emile) ;
- N'Gouaka-N'Goulou (Joseph) ;
- Samba (Fulbert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

oOo

**VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 72-377 du 18 novembre 1972, autorisant un blocage des crédits disponibles du budget de l'Etat (fonctionnement) de l'exercice 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971, portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé un blocage des crédits de matériel (fonctionnement des services) disponibles au budget de l'Etat (fonctionnement) de l'exercice 1972 à l'exception des crédits affectés à certaines dépenses de nature obligatoire détaillées au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Sont également exceptés du blocage les crédits affectés à la dette publique, aux transferts et aux charges communes.

Art. 3. — Le vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Commandant M. NGOUABI.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A. Ed. POUNGUI.

ANNEXE

Au décret portant blocage des crédits de matériel (fonctionnement) des services tableau des services non soumis au blocage de crédits

SERVICE	RUBRIQUES
Présidence de la République.....	Dépenses spécifiques
Maison d'arrêt.....	Alimentation des détenus
Agriculture, élevage.....	Alimentation du bétail et de la volaille
Enseignement.....	Fonctionnement des internats achats de médicaments
Parc zoologique.....	Alimentation des animaux
Santé et affaires sociales.....	Alimentation des malades des hopitaux-achat de médicaments fonctionnement des laboratoires
Armée Populaire Nationale.....	Alimentation de la troupe

ACTE EN ABREGÉ**PERSONNEL***Tableau d'avancement rapporté*

— Par arrêté n° 5366 du 20 novembre 1972, sont et demeurent rapportées en son article 2 les dispositions de l'arrêté n° 3884/MEPS-DAAF-P du 19 août 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne MM. N'Gbokou (Dieudonné) et Onguili (Sébastien), instituteurs-adjoints de 2^e et 3^e échelon.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5747 du 21 décembre 1972, M. Binda-Poaty (Raymond), assistant géologue est nommé délégué du chef de service de la recherche géologique et minière à la base de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3748 du 21 décembre 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés :

MM. Mouzita (Daniel), ingénieur-géologue en qualité de chef de service de recherche géologique et minière.
Missongo (Timothée), ingénieur hydrologue, en qualité de chef du service des mines.

MM. Mouzita (Daniel) et Missongo (Timothée) percevront à ce titre l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation - Divers*

— Par arrêté n° 5335 du 14 novembre 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent : avancement 1970 :

CATEGORIE A2*Ingénieurs adjoints, indice 660*

MM. Tchionvo (Marcel), pour compter du 20 août 1970 ;
Yoka (Pierre), pour compter du 27 juillet 1970.

CATEGORIE B2*technique Adjoint, indice 470*

M. Bilombo (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessous.

— Par arrêté n° 5402 du 22 novembre 1972, M. Itoua (Emmanuel), adjoint technique stagiaire des cadres de la

catégorie B2 des services techniques (Travaux Publics) en service à la S.N.D.E. à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 (avancement 1968).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 7 novembre 1968.

— Par arrêté n° 5583 du 6 décembre 1972, M. Malonga (David), contremaître contractuel, catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 490 depuis le 2 janvier 1970 en service à la RNTP à Brazzaville, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon de sa catégorie, indice net 530 pour compter du 2 mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 1^{er} mai 1972.

— Par arrêté n° 5584 du 6 décembre 1972, M. Minkaka-Barry (Joseph), contremaître de 2^e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 400, depuis le 16 octobre 1969 en service à la RNTP qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon de sa catégorie, indice 420 pour compter du 16 février 1972.

TRANSPORTS

— Par arrêté n° 5226 du 8 novembre 1972, est suspendu définitivement par suite de l'application de l'article 191 de l'arrêté n° 4223 TP-AP :

Permis de conduire n° 6335 délivré le 3 septembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Dicka (Félicien), retraité du CFCO actuellement en traitement à l'hôpital général de Brazzaville.

L'intéressé étant frappé d'une affection permanente incompatible avec la validité de son permis de conduire.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules mêmes si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES**Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation*

— Par arrêté n° 5248 du 9 novembre 1972, les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (service sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice local 470 avancement 1971 :

Mmes N'Dandou née Mabika (Henriette), pour compter du 13 juin 1971 ;

N'Zaba née N'Simba (Marie-Sabine), pour compter du 25 novembre 1971 ;

N'Zengani née Bakoula (Suzanne), pour compter du 9 mars 1971 ;

Makosso née Djembo (Cécile-Jeanne-Fernande), pour compter du 21 septembre 1971 ;

Kendo née Maleka (Albertine), pour compter du 18 août 1971 ;

Oko née Galiba (Emilienne) ;

Mambou née M^{lle} Balou (Monique), pour compter du 17 juin 1971 ;
Bahondissa née Moussakanda (Claude).

M^{lles} Lendongo (Renée Victorine), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
N'Guillyou (Marie-Claire), pour compter du 9 septembre 1971 ;
N'Zoungou (Josephine), pour compter du 6 septembre 1971 ;
Youmba (Germaine), pour compter du 18 août 1971 ;
Makosso (Sidonie), pour compter du 21 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 5477 du 29 novembre 1972, M. Itoua (Moïse), infirmier retraité, est autorisé à transférer, du quartier Okoungou (District de Mossaka) à Etoumbi (District de Kellé, Région de la Cuvette), le dépôt de vente de médicaments et produits pharmaceutiques simples et non toxiques dont l'ouverture a été autorisé par arrêté n° 4933/DSF du 8 décembre 1961.

Toutefois, M. Itoua devra, comme par le passé gérer lui-même ce dépôt.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-393 du 11 décembre 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Tchibinda (Jean-François).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, fixant statut de la magistrature congolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchibinda (Jean-François), docteur en droit est intégré dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 1^{er} échelon du 2^e grade de 2^e groupe de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 780)

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministre du commerce a. i.,

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-398MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 11 décembre 1972, portant intégration et nomination de M. N'Ganga (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont affectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. N'Ganga (Bernard) titulaire du doctorat de 3^e cycle (spécialité : études anglaises), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870; ACC. et RSMC : néant :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail, en mission :

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

DÉCRET N° 72-399/MT.DGT.DGAPE. 7-6-12 du 11 décembre 1972, portant intégration et nomination de M. Tsomambet (Anaclet) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu la lettre n° 1201/DAAF du 21 septembre 1972 du directeur des affaires administratives et financières de l'enseignement primaire et secondaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du décret n° 67-304 du 30 juin 1967, M. Tsomambet (Anaclet), titulaire de la licence ès-sciences et du doctorat 3^e cycle (physique) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique
professionnel et supérieur,*

J.P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

DÉCRET N° 72-400/MT.DGT.DGAPE-43-6 du 11 décembre 1972, portant reclassement et nomination de certains professeurs de C.E.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 23 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations ;

Vu le décret n° 67-291 du 22 septembre 1967, portant homologation des diplômes de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale (section inspection de l'enseignement primaire) ;

Vu les arrêtés n°s 1441/MEN-DGE et 1327/ENSGE des 16 avril 1969 et 22 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1187/DAAF du 19 septembre 1972 demandant le reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de certains professeurs de C.E.G.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 combinées avec celles du décret n° 67-291 du 22 septembre 1967, les professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) ci-dessous désignés déclarés admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (BAIEP) délivré par l'école normale supérieure d'Afrique Centrale de Brazzaville sont reclassés à la catégorie A hiérarchie I (services sociaux) et nommés inspecteurs de l'enseignement primaire comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 780 :

MM. Bemba (Martin) ;
Babaka (Gustave) ;
Koukou-Massamba (Paul) ;
Adoua (Jean-Marie).

Au 2^e échelon, indice 870 :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;
Bakou (Rémy-Alain) ;
Bakana (Zackarie).

Au 3^e échelon, indice 960 :

M. Bafounda (Emmanuel).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUKÉ.

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail en mission,

D. MANU-MAHOUNGOU.

—oo—

DÉCRET n° 72-401/MT.DGT.DGAPE-7-6-12 du 11 décembre 1972, portant intégration et nomination de M. N'Goma (Eugène) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu la lettre n° 1201/DAAF du 21 septembre 1972 du directeur des affaires administratives et financières de l'enseignement primaire et secondaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. N'Goma (Eugène), titulaire de la licence ès-lettres et du doctorat 3^e cycle (études anglaises), est

intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

J. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

—oo—

DÉCRET n° 72-402/MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 12 décembre 1972 portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de certains fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, fixant le statut des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962 relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu l'arrêté n° 478/MT.DGT.DELC-7-6 du 15 février 1971, portant intégration et nomination de M. N'Ganga-Mungwha (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu l'arrêté n° 4701/MT.DGT.DELC, portant intégration de M. Ockonga (Camille) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu l'arrêté n° 3184/MT.DGT.DGAPE du 5 août 1971, portant intégration, nomination et affectation de M. Kimbembé (Hyppolite) ;

Vu l'arrêté n° 3106/ETR-DAAJ-DAGPM du 3 juillet 1972, portant titularisation et nomination au 1^{er} échelon de MM. Ickonga (Camille-Bonaventure) et N'Ganga-Mungwha (Alphonse) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 434/PCT-BP-DO du 26 août 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II dont les noms suivent, titulaires des diplômes de « Master of arts » et « Master of Law » délivrés en UR SS et équivalents à la licence en droit sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés au grade ci-après :

Administrateur des services administratifs et financiers stagiaires, indice 660

M. Kimbembé (Hyppolite).

Secrétaires des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 740

MM. N'Ganga-Mungwha (Alphonse) ;
Ickonga (Camille).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET n° 72-403/MT.DGT.DGAPE-43-8 du 12 décembre 1972 portant reclassement et nomination de M^{lle} N'Kouka (Marie-Thérèse), institutrice-adjointe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 1639/EN.SGE du 14 mai 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Attendu que M^{lle} N'Kouka (Marie-Thérèse) est bien titulaire de la licence ès-lettres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT.DGT. du 30 septembre 1967, M^{lle} N'Kouka (Marie-Thérèse), institutrice-adjointe de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la licence ès-lettres est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée professeur certifiée de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,,
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement,
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUKÉ.

Pour le ministre de la justice
et du travail en mission :

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THISTERE.

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET n° 72-404/MT.DGT.DELC-41-2 du 13 décembre 1972, portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires.

Au lieu de :

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs ou inspectrices sanitaires, les fonctionnaires du service de santé titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, et du diplôme d'inspecteurs sanitaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Les intéressés sont nommés pour compter de la date de l'obtention du diplôme d'inspecteur sanitaire.

Lire :

Art. 4. (*nouveau*). — Peuvent seuls être nommés inspecteurs ou inspectrices sanitaires, techniciens sanitaires, (inspecteurs d'hygiène), les fonctionnaires du service de santé titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers et du diplôme d'inspecteur sanitaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ou du diplôme de techniciens sanitaires (inspecteurs d'hygiène) de l'école nationale de la santé publique de Rennes.

Les intéressés sont nommés pour compter de la date d'obtention des diplômes d'inspecteur sanitaire et de technicien sanitaire.

Brazzaville, le 13 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Reclassement - Intégration - Révision de situation
Changement de cadres - Disponibilité - Bonification
d'échelon - Révocation - Démission - Retraite.*

— Par arrêté n° 5427 du 23 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-275/MT.DGT.DELC du 9 août 1972, les assistants d'élevage des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Elevage) dont dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'école des assistants d'élevage de Bamako sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon, indice 460 :

MM. Toudissa (Alphonse) ;
Kosso (Charles-Henri) ;
Lipedy (Jean-Valère).

Au 5^e échelon, indice 500 :

MM. Tessani (Louis-Charles) ;
N'Tiongosso (Jean).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juillet 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5428 du 25 novembre 1972, conformément aux dispositions combinées des décrets n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. N'Dinga (Paul), planton de 6^e échelon, indice 160, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et qui assume les fonctions normalement dévolues à un commis est versé à concordance d'indices dans la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé commis de 3^e échelon, indice 160 ; ACC : 10 mois, 17 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1972.

— Par arrêté n° 5456 du 29 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Malonga (Joseph), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, indice 230 en service à Brazzaville, est intégré à concordance d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé chef ouvrier de 1^{er} échelon, indice 230.

En application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Malonga (Joseph), chef ouvrier des travaux publics de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de fin d'études (spécialité mécanicien automobile) délivré par la chambre de commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire est reclassé en catégorie C, hiérarchie II des services techniques et nommé au grade de contre-maître des travaux publics de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère des travaux publics, des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé dans son nouveau grade.

— Par arrêté n° 5529 du 1^{er} décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) ci-dessous désignés, titulaires du BEMG sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques comme suit : RSMC : néant.

Stagiaire, indice 350 :

M. M'Passi (Bienvenu-Clément).

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

MM. Makosso (Gaspard) ;
Yououa (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5561 du 5 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1972 fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) ci-après désignés titulaires du BEMG sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'agent technique comme suit : RSMC : néant.

Stagiaire, indice 350 :

Mme Ondzié née Omenga (Jeanne) ;
MM. Kimbatsa (Dominique) ;
Mavoungou (Albert) ;
N'Goué-Ondounda (Victor) ;
Kadi-N'Dedi (Albert).

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

Mme Bakalafoua née Bouénidio (Germaine) ;
MM. Kiyindou (François) ;
Ewanda-N'Dé (Prosper) ;
M'Bambi (Jean) ;
N'Kouka (Eugène) ;
Akanda (Antoine) ;
Loubaki (Fautsin) ;
Koudinga (André) ;
Badienguissa (Léon) ;
Massala (Philippe) ;
Bindika (Victor) ;
Essasi (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5564 du 5 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. N'Zaba-Bakala (Barthélemy), moniteur de 3^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service dans la Région de la Bouenza, titulaire du BEMG est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon indice 370 (tous services) ; ACC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la catégorie C, hiérarchie I interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972, 1973.



RECTIFICATIF n° 5567/MT.DGT-DGAPE-43-8 du 5 décembre 1972 à l'arrêté n° 718/MT.DGT.DELC du 16 mars 1970, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de certains moniteurs supérieurs.

Au lieu de :

.....
Instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ancienneté
de stage, 2 ans ; 1 jour :
.....

M. N'Timanakola (Germain).

Lire :

Instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ancienneté
de stage : néant.

M. N'Timanakola (Germain).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5625 du 13 décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. M'Banzoulou (Edouard), contrôleur des IEM de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, indice 530, titulaire du diplôme du

centre de formation des inspecteurs (spécialité commutation), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur de 1^{er} échelon des postes et télécommunications (branche technique) indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 5365 du 20 novembre 1972, en application du décret n° 72-231 du 3 juillet 1972, M. Bakaboula (Daniel), titulaire du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, délivré par l'école des ingénieurs des installations mécaniques de Dortmund (République Fédérale d'Allemagne), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (ASECNA) et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5417 du 23 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Manguilay (Romuald), titulaire du BEMG et ayant obtenu le certificat de fin d'études des collèges normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5555 du 5 décembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963, les moniteurs d'éducation physique et sportive contractuels dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert par arrêté n° 4494/MT.DGT.DGAPE du 29 octobre 1971, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Missengui (Marc) ;
 Gangá (Alexandre) ;
 Genti (André) ;
 Mouloungui (Jean-Théodore) ;
 Bikindou (Maurice) ;
 Milongo (Jean-Baptiste) ;
 Ondzié (Boniface) ;
 Badia (Marcel) ;
 N'Zalakanda (Honoré) ;
 Okombi (Fulbert) ;
 Koufikama (Samuel) ;
 Schmidt (Dieudonné) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Banzoulou (Edouard) ;
 Kimbolo (Gérard) ;
 Bouyika (Antoine) ;
 M'Vousama (Pierre) ;
 Madzila (Louis-Calixte) ;
 Bavoutoukila (Louis-Robert) ;
 Goma (Samuel) ;
 Missoukidi (Etienne) ;
 Kakala (Paul) ;
 Bassolekelé (David) ;
 Madedé (Gérard) ;
 Malanda (Narcisse) ;
 Diazenza (Prosper) ;
 Masséngo (Jean-Paul).

Les intéressés auront droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 août 1972 (date de délibération du concours) et du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 5624 du 13 décembre 1972, M. N'Kounkou-Samba (Guillaume), titulaire du diplôme de technicien d'architecture et de construction de Minsk URSS (spécialité : construction bâtiments civils et industriels), équivalent au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1972, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5429 du 23 novembre 1972, la situation administrative de M. Gambomi (Eric), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Impfondo est révisée comme suit RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D II

Promu moniteur de 6^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} avril 1968 ; ACC : néant.

CATEGORIE D I

Admis au diplôme de moniteur supérieur est reclassé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : 2 ans.

CATEGORIE D II

Promu moniteur de 7^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1970 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D II

Promu moniteur de 6^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} avril 1968 ; ACC : néant.

Promu au 7^e échelon indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1970 ; ACC : néant.

CATEGORIE D I

Admis au diplôme, de moniteur supérieur est reclassé et nommé moniteur supérieur de 2^e échelon, indice 250 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : 11 mois 20, jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5430 du 23 novembre 1972, la situation administrative de M. M'Pion (Bernard), commis principal de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers à la cour révolutionnaire de justice à Brazzaville est révisée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Intégré et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230 pour compter du 24 janvier 1961 ;

Titularisé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon de son grade, indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon de son grade, indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Promu au 4^e échelon de son grade, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Promu au 5^e échelon de son grade, indice 320 pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 4^e échelon indice 300 ; ACC : 3 ans, 1 mois, 29 jours pour compter du 30 décembre 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé commis principal de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230 pour compter du 24 janvier 1961 ;

Titularisé commis principal de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon de son grade, indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon de son grade, indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Promu au 4^e échelon de son grade, indice 300 pour compter du janvier 1968 ;

Promu au 5^e échelon de son grade, indice 320 pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5421 du 23 novembre 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4, du décret n° 60-123/FP du 5 mai 1960; M. Bongo (Marc-Jean), instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de chancelier adjoint de 5^e échelon, indice 500; ACC: 1 an, 2 mois, 18 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mars 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5544 du 1^{er} décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Daba (Marc), sous-brigadier de police de 1^{re} classe, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la direction des douanes à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes et nommé préposé de 4^e échelon, indice 170; ACC: 2 ans, 7 mois, 22 jours; RSMC; néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 juin 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5545 du 1^{er} décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Douka-Ondendy (Loui-Magloire), dactyloscopiste-comparateur de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à la direction des douanes à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes et nommé brigadier de 2^e classe de 1^{er} échelon, indice 230; ACC: 2 mois, 29 jours; RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 juin 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5413 du 23 novembre 1972, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. M'Paka (Albert), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service au bureau central de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1973 date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5516 du 1^{er} décembre 1972, une prolongation de disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1972 à Mme Tsiahou (Colette), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service au collège d'enseignement général annexe à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5539 du 1^{er} décembre 1972, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Taty (Etienne).

M. Taty (Etienne), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5412 du 23 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-261/MT.DGT.DGAPE du 3 août 1972, une bonification de 2 échelons est accordée aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A. de Brazzaville.

La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de reprise de service selon le texte ci-après:

GREFFIER

Ancienne situation :

M. Alingui (Clément), greffier de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Naoulouzebi (Réné), Greffier de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

CONTROLEUR DE L'ENREGISTREMENT

M. Moukouyou (Antoine), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur de l'enregistrement de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Mounoukou (Gabin), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur de l'enregistrement de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Tolo (Pierre), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur de l'enregistrement de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

CONTROLEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Ancienne situation :

M. Taty (Léopold), contrôleur des contributions directes de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur des contributions directes de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

COMPTABLE DU TRÉSOR

Ancienne situation :

M. Boungou (Rémy), comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Yekola (Daniel), comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Ibara (Lucien), comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Niangoula (Raymond), comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 7 août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 7 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du joint de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 5626 du 13 décembre 1972, M. Mankélé (Fidèle), inspecteur de 4^e échelon des postes et télécommunications, condamné par la cour révolutionnaire de justice est révoqué de ses fonctions avec bénéfice des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juillet 1972.

— Par arrêté n° 5543 du 1^{er} décembre 1972, M. N'Ganga (Pascal), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) placé en disponibilité pour une période de 4 ans arrivée à expiration depuis le 7 octobre 1971 et qui n'a pas manifesté le désir de reprendre le service est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date précitée.

— Par arrêté n° 5414 du 23 novembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Yanga (district de Kinkala) est accordé à compter du 1^{er} décembre 1972 à M. Mampouya (Gabriel), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la direction de la sécurité publique à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5520 du 1^{er} décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 janvier 1973 à M. Courtat (Henri), moniteur de 3^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Dolisie.

A compter du 1^{er} août 1973 premier jour de mois suivant la date d'expiration du congé spécial (15 juillet 1973), l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe IV du décret n° 60-29 FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (groupe V) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 5627 du 13 décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers :

M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon en service au centre Inter-Etats des œuvres universitaires à Brazzaville.

Douanes :

MM. Koffi (Joseph), attaché de 7^e échelon en service au bureau central de Brazzaville ;
Ibaka (Thomas), vérificateur de 1^{er} échelon en service au bureau central de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages sont à la charge des intéressés conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 5624 du 13 décembre 1972, M. N'Kounkou-Samba (Guillaume) titulaire du diplôme de technicum d'architecture et de construction de Minsk URSS, (spécialité : construction bâtiments civils et industriels), équivalent au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1972, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5639 du 14 décembre 1972, M. Minouka (Joseph), titulaire du diplôme de l'Institut Universitaire de Technologie de Libreville (spécialité : génie électrique) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II de services techniques et nommé ingénieur des installations électromécaniques stagiaire, indice 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5640 du 14 décembre 1972, en application du décret n° 72-248 du 17 juillet 1972, M. N'Zoungou (Alphonse), administrateur des services du travail de 2^e échelon de retour de stage en France, est nommé chef de la Cellule de planification du ministère du travail.

M. N'Zoungou (Alphonse) exercera également les fonctions de conseiller technique en matière de la main-d'œuvre du travail et de la sécurité sociale auprès du ministère du travail.

M. N'Zoungou (Alphonse) percevra à cet effet l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5681 du 19 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 72-231 du 3 juillet 1972, M. Niangoula (Alphonse), titulaire des brevet, certificat et attestation de fin de stage, délivrés par l'école technique et pratique des mines de Mulhouse, (spécialité : exploitation des mines), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines) et nommé adjoint technique stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

M. Niangoula (Alphonse) est mis à la disposition du directeur général des mines et de la géologie à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

—o—
JUSTICE

✓ RECTIFICATIF n° 72-397/MJT. DGT.DELC-42-2 du 11 décembre 1972 au décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, modifiant le décret n° 63-199/FP du 20 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.

Au lieu de :

Art. 2. (*ancien*). — A l'exception des études ou stage ne conduisant pas à une promotion ou changement de catégorie pour lesquels les fonctionnaires ou les agents de l'Etat gardent l'intégralité de leur solde, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat admis à poursuivre ses études ou à effectuer un stage à l'étranger ou sur place ne perçoit pas son traitement d'activité.

Il lui est alloué une bourse spéciale d'études ou de stage égale à la moitié de son traitement net mensuel affecté selon les cas des coefficients suivants :

Pays des continents américains et océanique.....	1, 75
Pays d'Europe y compris Israël et les pays asiatiques ..	1, 50
Pays africains et Madagascar.....	1, 25

Dans tous les cas, le taux de cette bourse ne doit pas être inférieure à 25 000 francs CFA.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, autorisés à suivre des stages n'ouvrant pas droits à une promotion ou changement de catégorie, n'ont droit à l'intégralité de leur solde que lorsque la durée desdits stages n'excède pas un an.

Passé ce délai, il leur est alloué une bourse spéciale d'études ou de stage égale à la moitié de leur traitement net mensuel affecté selon les cas des coefficients suivants :

Pays des Continents américains et océanique.....	1, 75
Pays d'Europe y compris Israël et les pays Asiatique ..	1, 50
Pays africains et Madagascar.....	1, 25

Dans tous les cas, le taux de cette bourse ne doit pas être inférieure à 25 000 francs CFA.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

Le vice-président du conseil d'Etat :
ministre des finances et du budget,
 A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
 A. DENGUET.

ACTE EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 5415 du 23 novembre 1972, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1972 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privés.

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Loheac, secrétaire général de ATC ;
 Fulchiron, secrétaire général UNICONGO ;

Suppléants :

MM. Plouvier, directeur Brasserie de Brazzaville ;
 Gauthier directeur administratif S.C.K.N.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Tsana, B.N.D.C. ;
 N'Ganga (Paul), Air-Afrique.

Suppléants :

MM. Missamou (Paulin), Air-Afrique ;
 Milambo (Gaston), D.O.C.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé du secteur public.

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Laugrand (St.-Pierre), directeur Assurances Générales ;
 Galafres, directeur du personnel B.I.C.I.C.

Suppléants :

MM. Utmann, directeur des ETS BARNIER ;
 Forgues directeur Sté BERNABE.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. N'Deké (François), B.I.C.I.C.
 Ondino (Pierre), Assurances Préservatrice.

Suppléants :

MM. Moutou (Jean-Pierre), R.T. ;
 Yama (Jean-Pierre), Relais Aériens.

Troisième section : Personnel subalterne des mines, industries, transports, du bâtiment et des travaux publics, personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Myotte, directeur Entreprise Myotte ;
 Bourdin (Directeur U.T.A.)

Suppléants :

MM. Duranton, directeur Entreprise ZEDER ;
 Hugué directeur de la F.P.A.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. M'Bani (David), A.G.I.P. ;
 Okora (Gabriel), transport routier ;
 M'Pan (Martin), S.N.D.E.

Suppléants :

MM. Mouzita (E.-Serge), R.N.P.C. ;
 Loky (Antoine), S.I.A.T.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

Acte en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 5631 du 13 décembre 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B1 des services sociaux (Enseignement), dont les noms et prénoms suivent, en service dans la République Populaire du Congo, reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Tari (Romuald), instituteur de 3^e échelon ; ancien poste : Pool-Est ; nouveau poste : Pool-Ouest ; fonctions C.P. ; résidence : Mindouli ;

N'Tsadi (Célestin), instituteur de 3^e échelon ; ancien poste : Dolisie ; nouveau poste : Dolisie ; fonction C.P. ; résidence : Dolisie ;

M'Bongo (Claude), instituteur de 1^{er} échelon ; ancien poste : Alima ; nouveau poste E.A. Mouyondzi ; fonction C.P. ; résidence : Mouyondzi ;

Goma (Eugène), instituteur de 1^{er} échelon ; ancien poste : E.A. Mouyondzi ; nouveau poste : E.P. CNRAP fonction C.P. ; résidence : Brazzaville ;

Sita (Marcel), instituteur principal de 4^e échelon ; ancien poste : Pool-Ouest ; nouveau poste : D.E.P. Brazzaville ; fonction : D. pédag. ; résidence : Brazzaville ;

Maniékoua (Alexis), instituteur principal de 3^e échelon ; ancien poste D.E.S. ; nouveau poste : D.R.-A.P. ; fonction : D. pédag. ; résidence : Brazzaville.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrés aux intéressés et éventuellement à leur famille, qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 15 septembre 1972.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4834 du 12 octobre 1972, sont déclarés admis au brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T) session du 1^{er} juin 1972 les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE POINTE-NOIRE

B.E.M.T. Maçonnerie :

Bayi (Albert) ;
 Bayonne (Lazare) ;
 Biyamou (Simon) ;
 Goma (Roger) ;
 Hanounou (Raphaël) ;
 Kabala (Jean-Pierre) ;
 Kaya (Joseph) ;
 Kombo (Alexis) ;
 Lalamba (Jérôme) ;
 Louissyt (Florent) ;
 Makaya-M'Voumbi (Sylvain) ;

Maphoula (Gérard) ;
Massengo (Eustache) ;
N'Zigou (Nestor-Angé) ;
Taty (Jacques).

B.E.M.T. Diesel :

Bouanga (Jacques) ;
Maloki (Gaston) ;
M'Boumba (Marcel).

B.E.M.T. Elec. Auto :

Moukagni (Victor).

B.E.M.T. M. Auto :

Boungou (Jean-Joseph) ;
Gnguedé (Fidèle) ;
Loemba-M'Boumba (Joseph) ;
Mabounda (Frédard) ;
Mavoungou (Jean-Claver) ;
M'Beri-Moussitou (Joseph) ;
N'Goma (Jean-Pierre) ;
N'Gouala (Etienne) ;
Ondon (Gabriel) ;
Opa (Dieudonné-Célestin) ;
Sounga (Epiphane) ;
Tombet (Pierre-Roland).

B.E.M.T. Monteur Electricien :

Kabaouadioko (André-Serge) ;
Kondzi (Marcel) ;
Mabiala (André) ;
Mangou ;
Mantono (Marcel) ;
Matchimouna (Ernest) ;
M'Foutou-Mankou (Alphonse) ;
Mouellet (Jean-Félix) ;
M'Pelet (Albert) ;
N'Gassa (Daniel).

B.E.M.T. M. Feuilles :

Makoundi (Jean-Baptiste) ;
N'Goma (Albert) ;
N'Goro (Célestin).

B.E.M.T. M. Gle :

Tsakala (Gilbert) ;
Bassinga (Moïse-Lié) ;
Domingo (Emmanuel) ;
Kibamba (Joseph) ;
Kombo-Tsika (Isaac) ;
Loutangou (Félix) ;
Makaya (Jean-Claude) ;
Kimbassa (André) ;
Makosso-Fils (Basile) ;
Mambou-Kokolo (Jean-Marie) ;
M'Boumba (Jean-Pierre) ;
M'Bouta (Frédéric) ;
Mouity (Marcel) ;
N'Gamali (Pierre) ;
Oussa (André).

B.E.M.T. Comptabilité :

Bahoua (Nestor) ;
Bouanga (Gilbert) ;
Boungou (Ignace) ;
Bouraima Lafiff ;
Djimbi-Bouiti (Appolinaire) ;
Goma (Joseph) ;
Goma (Moïse) ;
Kimangou (Blaise-Alphonse) ;
Koumba (François) ;
Lebali (Emile) ;
Louamba (Gabriel) ;
Loukangou (Jean-Louis-Lazare) ;
Loumbanzila (Edouard) ;
Massamba (Edouard) ;
Mavoungou (Bayonne) ;
M'Boumba (Gabriel) ;
Mountoubouna (Léopold) ;
Moussita (Bernard) ;
Sengo (Charles) ;
Tchikaya (Zacharie) ;
Tsiba (Michel-Angé) ;
Zepho (Joseph).

B.E.M.T. Siéno-Dactylo :

Pangoud (Marthe) ;
Sitou (Virginie) ;
Toukoula (Yvette) ;
Toovi (Frida) ;
Makosso (Germaine) ;
M'Bissi (Marguerite) ;
Missilou (Valentine) ;
Niazair (Félicité).

B.E.M.T. Menuiserie :

N'Ganki (Victor) ;
N'Zaou (Benjamin) ;
Okemba (Eugène).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

B.E.M.T. Banque :

Malonga (Joseph) ;
Malonga (Jean-Baptiste) ;
Makoumbou (Célestin) ;
Gnanga (Etienne) ;
Donga (Louis) ;
Bamana (Côme) ;
Woodcock-Kytolot (Martine) ;
M'Passi (Jean-Nicole) ;
Moutambou (Sylvain) ;
M'Bemba (André) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Maloumbi (Marcel).

B.E.M.T. Comptabilité :

Koubemba (Camille) ;
Kouka (Auguste) ;
Koukouna (Maurice) ;
Koussou (Thérèse) ;
Kouta (Jean-Pierre) ;
Lascony (Marie-Joseph) ;
Lekibi (Jean) ;
Lihua (Félicienne) ;
Loko-Moké (Jean) ;
Lounda (Daniel) ;
Loukakou (Charles) ;
Madzou-Angoulou (Joseph) ;
Makanda (Daniel) ;
Makouala (Alphonse) ;
Malonga (Jean) ;
Malonga (Paulin) ;
Mambou (Albertine) ;
Maoungou (Jean-Paul) ;
Matingou (Albert) ;
Mayembo (Jean-Fulgence) ;
Mayitoukou (Alphonse) ;
M'Bamondélé-M'Bondélé (Gaston) ;
M'Ban (Maurice) ;
M'Boko (Vincent) ;
M'Bonzi (Gabriel) ;
M'Boulou (Raymond) ;
Miantezila (Georges) ;
Milandou (Basile) ;
Mombambo (Fulbert) ;
Mavoungou (Lazare) ;
Mossimbo (Etienne) ;
Moukaka (Maurice) ;
Moussoundi (Jacques) ;
Moutsemo (Frédéric) ;
M'Pan-Anga (René) ;
M'Pemba (Antoinette) ;
M'Pika-Mampassi (René) ;
M'Vinou (Jacques) ;
N'Gamokouba (Jean) ;
N'Gouya (Bayonne) ;
Ondzomono (Guy-Armand) ;
Pandzou ;
Safou (Thomas) ;
Salabanzi (Delphine-Rose) ;
Samba (Ibrahim) ;
Samba (Patrice-Arsène) ;
Sanghoud (Hyacinthe) ;
Siassia (David) ;
Tchissambot-Makosso (Nestor) ;
Tentokolo (André) ;
Yimbou (Grégoire) ;
Youlounkoui (Germain) ;
Zoubabela (Alphonse) ;
N'Semi (Benjamin) ;

Nyapi (Emmanuel) ;
 Abaraka (Grégoire) ;
 Aketé (Jean-Baptiste) ;
 Alomo (Pierre) ;
 Sakalé (Jean-Pierre) ;
 Balaga (Gaston) ;
 Baningo-Batoket (Serge-Ignace) ;
 Bantsimba (Patrice) ;
 Beakingui (Jean-Michel) ;
 Beribantou (Joseph) ;
 Biantoari (Gilbert) ;
 Bikindou (François) ;
 Bokilo (Jeanne) ;
 Bombi (André) ;
 Dey (Léopold) ;
 Diafouka (Denis) ;
 Diansamou (Maurice) ;
 Ebina (Charles) ;
 Elonda (Marie-Rose) ;
 Etoua (Alphonse) ;
 Foukou (Antoine) ;
 Gombissa (André) ;
 Houadjeto (Félicité) ;
 Ibarra (Jacques).

B.E.M.T. Diesel :

Bafouako (François) ;
 Biboutou (Antoine) ;
 Diassonsa (Guillaume) ;
 Goma (Etienne) ;
 Loukouzi (Albert) ;
 Mafoumba-Goma (Michel) ;
 N'Kazi (Jean).

B.E.M.T.M.A.

Besle (Jack) ;
 Bassoumba (Marcel) ;
 Batoukounou (Vincent) ;
 Bimbou (Gabriel) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Eoutoumba (Gabriel) ;
 Foukissa (Magloire) ;
 Ganguia (Emmanuel) ;
 Inkari (Ernest) ;
 Kandza (Léonard) ;
 Kibangui (Daniel) ;
 Kodia (Paul) ;
 Loupiakou (Daniel-Serge) ;
 Mabengué (Charles) ;
 Madzou (Samuel) ;
 Matingou (Joachim) ;
 Mossa (Dominique) ;
 Makino (Charles) ;
 Mouladou (Jean-Marie) ;
 Moundassongué (Boniface) ;
 Osaobé (Norbert) ;
 Tsindila (Nicaise) ;
 Veret (Gérard).

B.E.M.T. M.G. :

Kabouakiadiko (Maurice) ;
 Lom (Simon) ;
 Mampouya (Cyprien) ;
 M'Bemba (Mathieu) ;
 N'Gankoua (André) ;
 Olakouara (Auguste) ;
 Saminou (Gabriel) ;
 Tiabatantou (Dominique).

B.E.M.T. Menuiserie :

Bakala (Théophile) ;
 Koubaka (Lucien) ;
 Louzolo (Basile) ;
 Massamba (François) ;
 Mieré (Marcellin) ;
 N'Ganga (Jean-Pierre) ;
 N'Soumou (Fidèle) ;
 Yimba (Henri).

B.E.M.T. M.F. :

Ampha (Antoine) ;
 Letchedibo (André) ;
 Mampassi (André) ;
 M'Passi (Alphonse) ;
 N'Dihoulou (Noël) ;
 N'Gantali (Marc) ;
 N'Tonta (Albert) ;

N'Zonza (Joachim) ;
 Sah (Antoine).

B.E.M.T. Monteur Electricien :

Bati (Raphaël) ;
 Bianvinga (Lazare) ;
 Bongo (Lucien) ;
 Ekouatsanga (Pierre) ;
 Mabouba (Jean-Jacques) ;
 Matoko (Jean-Baptiste) ;
 M'Ban (Joseph) ;
 Mondzali (Laurent) ;
 N'Ganga-Wazoladio (Vincent) ;
 Passimandji (Michel).

B.E.M.T. Rép. Radio :

Babouana (François) ;
 Bintom (Jean) ;
 Diongola (Pascal) ;
 Eckob (Bernard) ;
 Makassela (Appolinaire) ;
 M'Pena (Prosper) ;
 M'Pobila (Louis) ;
 M'Pouom (Cyprien) ;
 Yaucat-Guindi (Christiane).

B.E.M.T. Sténo-Dactylo :

Badila (Germaine) ;
 Badziokela (Victorine) ;
 Batchi née Rofine (Marianne) ;
 Batiaka (Léonie) ;
 Bikindou (Madeleine) ;
 Bikoyi (Antoinette) ;
 Decorads (Emma-Félicité) ;
 Diabouana (Henriette) ;
 Dimi (Marie) ;
 Ebelebé née Bassouéka (Albertine) ;
 Gami (Léon) ;
 Gandou (Gérard) ;
 Kanda-N'Tazambi (Hélène) ;
 Kissambo (Emilienne) ;
 Koundi (Pierrette) ;
 Lengolé (Monique-Adeline) ;
 Linguelé (Alphonse) ;
 Loukoula (Emilie) ;
 Madzou (Albert) ;
 Makoundou (Etienne) ;
 Malela née Kouakoua (Béatrice) ;
 Maloumbé (Angélique) ;
 Massanga (Hélène-Rose) ;
 Massengo (Bernadette) ;
 Mayela (Sylvie) ;
 Mayouma (Yvonne) ;
 M'Banzoulou (Emilie) ;
 Miyouma (Esther) ;
 Molamou (Honorine) ;
 Mouétoukouenda née Abena (Madeleine) ;
 Moundongo (Enie-Bernadette) ;
 Moussavou née Kongui (Clémentine) ;
 Moussouanga (Marie-Alphonsine) ;
 Moutinou (Julienne) ;
 N'Dalla (Albertine) ;
 N'Gourou (Géorgine) ;
 N'Zalakanda (Rosalie) ;
 Oddet (Marie-Thérèse) ;
 Olea (Christophe) ;
 Onzé (Paul) ;
 Paulot (Antoinette) ;
 Tchicaya (Juliette) ;
 Touby-Eko née Matapani (Marie) ;
 Tsindila (Georgine) ;
 Yassipou (Joséphine) ;
 Youngui (Emilienne) ;
 Akanati née Ikamba (Françoise).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 5046 du 26 octobre 1972, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.E.I.P.), session de mai 1972 les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Babaka-Maoungou (Gustave) ;
 N'Koukou-Massamba (Paul) ;
 Bouanga-Bicoumas (Germain) ;

Bemba (Martin) ;
 Adoua (Jean-Marie) ;
 Bakou (Remy-Alain) ;
 Bakana (Zacharie) ;
 Bafounda (Emmanuel).

— Par arrêté n° 5047 du 26 octobre 1972, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (C.A.P.-CEG), session de mai 1972, les candidats dont les noms suivent :

Option : Français Histoire Géographie :

Kouma (Dieudonné) ;
 Lombalé-Baré (Gilbert) ;
 Oukoungoula (Daniel) ;
 Sandza (Samuel).

Option : Français Anglais :

Atibayeba (Marie-Joséphine) ;
 Kakala (Léon) ;
 Kembé-Maloba (Célestin).

Option : Histoire Géographie :

Impouma (Jean) ;
 Louzolo (Charles) ;
 Mampouya (Jean) ;
 M'Boyi (Daniel) ;
 N'Dion (Pierre) ;
 N'Goma (Bernard-Gabin) ;
 Soussa (Louis).

Option : Anglais :

Likassi (Daniel) ;
 Mamonson (Léopold) ;
 Mouzabakani (Fidèle) ;
 Mouzinga (Jean) ;
 N'Tandou (Daniel) ;
 Ouamba (Jean-Claude) ;
 Zié (Donatien) ;
 Diamdoba (Edouard).

Option : Mathématiques Physique

Ebondzo (Daniel) ;
 Moukimi (Louis) ;
 Nima (Julienne) ;
 Obembé (Jean-François) ;
 Pamba (Simon) ;
 Pedro (Simon).

Option : Chimie-Biologie :

Ampha (Jean) ;
 Loubacky (Dieudonné) ;
 Makelé-Kidzouani (Fidèle) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Massengo (Dominique) ;
 Massimba (Jean-Pierre) ;
 M'Beh (Edouard) ;
 N'Gangoué (Pierre) ;
 Nombo (Jean-Blaise) ;
 Packa (Bernard) ;
 Pedro (Sébastien) ;
 Taty (Bernard).

— Par arrêté n° 5407 du 23 novembre 1972, sont déclarés admis en 1^{re} année des écoles normales de Dolisie et de Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent, session du 26 septembre 1972 :

Ecole Normale de Mouyondzi :

N'Sania (Marguerite) ;
 Assiata-Camara (Viviane) ;
 N'Goma (Alphonsine) ;
 Babouara (Marie-Jeanne) ;
 Lembata (Berthe) ;
 N'Koussou (Jacqueline) ;
 Simba (Pauline) ;
 Mahoungou (Simone) ;
 Malanda (Dieudonnée) ;
 Zoumba (Joséphine) ;
 Sona (Micheline) ;
 N'Tsimba (Martine) ;
 Bouanga (Antoinette) ;
 Moundélé (Georgette) ;
 N'Tsona (Véronique) ;
 Yikoulou (Hélène) ;

Bantsimba (Jeanne) ;
 Kossa (Julienne) ;
 Minimbou (Victorine) ;
 Bandila (Marie-Simone) ;
 Ivigha (Marguerite) ;
 N'Tsoa (Micheline) ;
 N'Zoussi-Bilongo (Ant.) ;
 N'Gounga (Marie-Pauline) ;
 N'Tiakoulou (Christine) ;
 M'Foulou (Henriette) ;
 Kiozi née Moupelo-Moupelo (Colette) ;
 N'Koukou (Bernadette) ;
 Bouesso (Marguerite) ;
 Soungou (Victorine) ;
 Bandzouzi (Colette) ;
 N'Gongo (Pauline) ;
 Mantsounga (Antoinette) ;
 Eboulondzi (Lydie-Marie-Josée) ;
 Bilonda (Albertine) ;
 N'Kaya (Marie-Roberte) ;
 N'Zoungou (Philomène) ;
 Batsata (Yvonne) ;
 Mondzo (Gabrielle) ;
 Likibi (Elisabeth) ;
 N'Gounga (Pauline-Jeanne) ;
 Banzoulou (Louise) ;
 Loukoula (Pierrette) ;
 Mayouma (Sabine) ;
 Bassoundila (Marguerite) ;
 Mountou (Antoinette) ;
 M'Bou (Marie) ;
 Mafouta (Véronique) ;
 Balandissa (Céline) ;
 Loussakou (Henriette) ;
 Missouassouana (Bernadette) ;
 N'Sondé (Thérèse) ;
 M'Boyo-Kanaté (Germaine) ;
 Saminou (Françoise) ;
 Banzouzi (Albertine) ;
 Bisseyou (Cathérine) ;
 Loumba-N'Goth (Colette) ;
 Pembé (Germaine) ;
 N'Kanoukounou (Henriette) ;
 Motsoundi (Françoise) ;
 Likabou (Henriette) ;
 Bonazezi (Adèle) ;
 Milandou (Marie-Brigitte) ;
 Mikembi (Victorine) ;
 N'Zama (Henriette) ;
 Tsiakota (Julienne) ;
 Diambakana (Marie) ;
 Gouma (Alexandrine) ;
 Tso (Suzanne) ;
 Loukoula (Marianne) ;
 Ghoy (Jeanne-Henriette-Apport.) ;
 Batiaka (Romaine) ;
 N'Sondé (Monique) ;
 N'Zeli (Cécile) ;
 Babiengué (Jeanne) ;
 Matsimouna (Françoise) ;
 Makosso-M'Boumba (Marianne) ;
 Niangué-M'Pika (Marie) ;
 N'Kodia (Albertine) ;
 Boussoukou-Boumba née Ikangalat (Julienne) ;
 Bakaboula (Cécile) ;
 Bikindou (Célestine) ;
 Biyendé (Emilienne).

Ecole Normale de Dolisie :

Pambou (Georges) ;
 Issamou (Alphonse-Lézin) ;
 Kimbata (Vincent) ;
 N'Kou (Maurice) ;
 Kouzonzissa (Aloïse) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Namoutiri (Anaclet) ;
 Boungou (Aloïse) ;
 Mouyabi (Pierre) ;
 Ombamba (Basile) ;
 Malonga (Appolinaire) ;
 Kimbadi (Joseph) ;
 Okouké (Vital-Oscar) ;
 Ondzié (Gabriel) ;
 Kinouani (Gilbert) ;
 M'Boussa (Pierre) ;
 Oboukoulou (Jacques-Fernand) ;
 Mouyokolo (Jean-Paul) ;

Itambala (Oscar) ;
 Toualoyi (François) ;
 Mouko (Gaston) ;
 Moulolo (Simon-Pierre) ;
 Sah (Joseph) ;
 M' Vouama (Philippe) ;
 Kimbembé (Gaspard) ;
 Bantessa (Romain) ;
 Pounga (Bernard) ;
 Etsoulou (Philippe) ;
 M' Boungou (Victor) ;
 M' Vinzou (Michel) ;
 Boumba-Poba (Antoine) ;
 Bouesso (François) ;
 N' Zila (Marcel) ;
 Makolo (Saturnin) ;
 Diela (Nestor) ;
 Massengo (Jean) ;
 N' Gouala (Jacques) ;
 Kanza (Fidèle) ;
 M' Bou (Florent) ;
 Monka (Michel) ;
 Lepfou (Lucien-Parfait) ;
 Passi (Vincent) ;
 M' Bouala (Jean-Pierre) ;
 N' Gamiye (Bernard) ;
 Bongangui (Gustave) ;
 Issangou (Jean) ;
 Onkouo (Blaise-Albert) ;
 M' Passi (Michel) ;
 Pouabialamongo (Alfred) ;
 Massala (Cyrille) ;
 N' Koutou (Toussaint) ;
 Goyou (Isaac) ;
 Moussoundi (Eugène) ;
 Badinga (Gaspard) ;
 Ikouoni (Pascal-Raymond) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Massengo (Roger) ;
 M' Poampion (Robert) ;
 Bimini (Jacques) ;
 Onka (Léonard) ;
 Kouama (Daniel) ;
 N' Zambi (Emile) ;
 M' Bou-Moutsouka (Basile) ;
 Koumbissa (Paul) ;
 Miékouono (Benoît) ;
 Mombouly (Jean-Rodrique) ;
 Kianguébeni (David) ;
 Malonga (Albert) ;
 M' Vouama (François) ;
 Okili (Bernard) ;
 Ouambela (Gabin) ;
 Siassia (Marius) ;
 Okiem (Jean-Bosco) ;
 N' Kedi (Pierre) ;
 Yoka (Victor) ;
 Atipo (Antoine) ;
 Anguila (Aimé-César) ;
 N' Gantsbi (Nicolas) ;
 M' Bossa (Joseph) ;
 Matamba (Jean-Félix).

— Par arrêté n° 5408 du 23 novembre 1972, sont déclarés admis au cours normal de Dolisie, session du 26 septembre 1972 les élèves dont les noms suivent :

Biakoubaka (Michel) ;
 Kinzonzi (Basile) ;
 Emo (Raoul) ;
 N' Golo-Kombo ;
 Kouakoua (Daniel) ;
 Sita (Victor) ;
 N' Kouka (Antoine) ;
 Missengui (Jean-Pierre) ;
 Moutsou ;
 Gamiyi-Mamouna (Félix) ;
 Samba (Ferdinand) ;
 M' Ban (Adolphe) ;
 Amona (Eugène) ;
 M' Foukou (Michel) ;
 Mobeli (Jules) ;
 Goma-Pongui ;
 Doundou (Fidèle) ;
 N' Zahou (Bernard) ;
 Moukouliba (Séraphin) ;
 Saillo (Jean) ;

Samba (Justin) ;
 Makambou-Allouna (Pierre) ;
 Bantsimba (Antoine) ;
 N' Sila (Julien) ;
 Dianzinga (Albert) ;
 Zissi (Jean) ;
 M' Bwila (Albert) ;
 Djokani (Pascal) ;
 Ouendebé (Maurice) ;
 N' Goma-N' Goyi (Joseph) ;
 Kata-Moutsouka (Pierre-Joseph) ;
 Zoba (Edouard) ;
 Likibi (Lambert) ;
 Okadina (Pierre-Michel) ;
 Bounguiénedi (Daniel) ;
 Golé (Jacob-Hervé) ;
 Ossiniga (Jean-Mathieu) ;
 Samba (Pierre) ;
 Loukanda-Manengué ;
 Mavougou-Mavougou (Jean).

— Par arrêté n° 5045 du 26 octobre 1972, sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'école normale supérieure (4^e section) des conseillers pédagogiques principaux, session de mai 1972 les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mme N' Dinga-Oté (Denise) ;
 Biyouidi (Jean) ;
 Konda (Emmanuel) ;
 Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
 Bilombo (André) ;
 N' Koumbou (Gérard) ;
 Mylandou (Victor) ;
 N' Zounza (Charles) ;
 Okoua (Albert) ;
 Makélé (Victor) ;
 N' Sondé (Albert) ;
 Bagamboula (Etienne) ;
 Kibangou (Michel) ;
 Okemba (Antoine) ;
 Kibangou (Edouard) ;
 Makosso (Célestin) ;
 Eyoma-Yoma (Antoine).

— Par arrêté n° 5450 du 28 novembre 1972, sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme d'études professionnelles élémentaires (D.E.P.E.) session du 26 juin 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité : Art ménager :

Landou (Monique) ;
 Bantsimba (Suzanne) ;
 N' Zobadila (Julienne) ;
 Yombo (Joséphine) ;
 Zahou (Monique-Brigitte) ;
 Babelessa (Jeanne) ;
 Makiadi (Pauline) ;
 Pondissi (Françoise) ;
 Bassina (Georgette) ;
 N' Dienguela (Jullienne) ;
 Bahouna (Denise).

Spécialité Electricité :

N' Dzoyi (Paul-Vincent) ;
 Bilombo (Albert) ;
 Siassia (Robert) ;
 Loufoukou (Ange) ;
 Makiza (Jean-Pierre) ;
 Missamou (Daniel) ;
 Bibimbou (André) ;
 Makissakila (Zacharie).

Spécialité : Mécanique auto :

N' Galebayé (David) ;
 Boutaouakou (François) ;
 Oniélé (Jean-Pacal) ;
 Sabirou (Nicolas) ;
 Bialembou (François) ;
 Moundiafoua (Barthélemy) ;
 M' Pangui (Marcel).

Spécialité : Menuiserie :

Mayinguidi (Pascal) ;
 Miaka (Gustave) ;

N'Goua (Dominique) ;
Zoba (André) ;
N'Salani (Jacques) ;
Samba (Martin) ;
Agniélé (Dieudonné) ;
Miantourila (Jean-Christophe) ;
Miétoumona (Michel) ;
Batomba (Alphonse).

Spécialité : Métaux en feuilles :

N'Ganga (Rufin-Nazaire) :

CANDIDATS ADMIS AU D.E.P.E.P.

CENTRE DE POINTE-NOIRE (CEFP GARÇONS)

Tchimata-N'Goma (Joachim), spécialité métaux en feuilles ;

Lipou (Donatien), menuiserie ;
Angoulou (Bernard), spécialité métaux en feuilles ;
Makosso-Taty (Bernard), spécialité métaux en feuilles ;
Mabiala (Bernard), spécialité : menuiserie ;
Niéke (Donatien), spécialité métaux en feuilles ;
Makosso (Jean Alfred), spécialité métaux en feuilles ;
Niahou (Pascal), mécanique auto ;
Tchibinda-Pickené (spécialité mécanique générale ;
N'Gouma (Pierre), spécialité mécanique générale ;
Taty (Alexandre), spécialité menuiserie ;
Domba (Pierre), spécialité menuiserie ;
Tchiloemba (Félix), spécialité mécanique générale ;
Taty (Jean-Marie), spécialité mécanique générale ;
M'Boumba (Simon), spécialité : mécanique auto ;
Tchibouanga (Florent), spécialité mécanique auto ;
Makosso-Makosso (Samuel), spécialité mécanique auto ;
Balou (Denis), spécialité mécanique générale ;
Bouity-Moutou, spécialité mécanique générale ;
Mouvougou-Taty (Nazaire), spécialité mécanique générale.

CENTRE DE KOMONÓ (CEFP GARÇONS)

Tsiba (Félix), spécialité menuiserie ;
Madzou (Jean-Raphaël), spécialité mécanique générale ;

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité : Arts-ménagers :

N'Zambi (Marie-Jeanne) ;
Poaty (Marie-Thérèse) ;
Milebé (Rosalie) ;
Mavougou (Marie-Jeanne) ;
Madika (Elisabeth) ;
Mavougou (Mathurine) ;
Kibounou-Dombi (Germaine) ;
Miantounou (Célestine) ;
N'Gobeya-Ankiélé (Pauline) ;
Bopoulou (Marie) ;
Maganga (Emilienne) ;
Moulongo (Denise) ;
Oumba (Elisabeth).

C.E.F.P. D.E.P.E. MIXTE MOSSENDJO

Spécialité : Arts-ménager :

Tsingui (Charlotte) ;
Loumba-Boukongou (Germaine) ;
Issiessi (Dieudonnée) ;
Bakienga (Laurentine) ;
Lipemé (Jean), spécialité mécanique auto.

Spécialité : Menuiserie :

N'Gondé-N'Goyi (Gaston) ;
Koumba (Alphonse) ;
N'Zila (Lévy).

Spécialité : Arts-ménagers :

N'Tsimba (Adèle) ;
Ibouna (Joséphine) ;
Kali (Louise).

CANDIDATS ADMIS AU D.E.P.E.

CENTRE DE BOUNDJI

Nangananga (Gérard), spécialité mécanique générale ;
Issema (Daniel), spécialité menuiserie ;
Ibara (Boniface), mécanique générale ;
Onkené (François), spécialité menuiserie ;
Iko (Basile), spécialité mécanique générale ;

N'Dengué (Alphonse) ;
Elega (Emile) ;
Ayiriga (Basile) ;
N'Dakounga (Joseph), spécialité menuiserie ;
Otendi (Boniface), spécialité mécanique générale ;

CENTRE DE KINKALA

Mafoumba (Martine), spécialité : Arts-ménagers ;
N'Zaba (René), spécialité mécanique générale ;
Malanda (Daniel) ;
N'Demossi (Nestor), spécialité menuiserie ;
Moussoki (Eugène), spécialité métaux en feuilles ;
N'Gounga (Jacqueline), spécialité : arts-ménagers ;
Loubelo (Joachim), spécialité métaux en feuilles ;
Mayima (Jean-de-Dieu), spécialité menuiserie ;
Bakana (Antoine), spécialité mécanique générale ;
Fouéti (Alphonsine), spécialité Arts ménagers.

CENTRE D'IMPONDO

Kindou (Cyrille), spécialité mécanique générale ;
Tabawé (Hervé), spécialité menuiserie ;
Mokombo (Siméon), spécialité mécanique générale ;

Zikito (Bernabé) ;
Bessekodi (Albert) ;
Ebiala (Laurent) ;
N'Zala (Paul), spécialité menuiserie ;
Mokoka (Ignace).

CANDIDATS ADMIS AU D.E.P.E.

CENTRE DE OUESSO

Omouyou (Théophile), spécialité métaux en feuilles ;
Angama (Armand), spécialité mécanique générale ;
Ossoukou (Anatole), spécialité mécanique générale ;
Okombi (Jean-Claude), spécialité métaux en feuilles ;
Abam (Eugène), spécialité menuiserie ;
Mané (Emmanuel) ;
Akwabot (Jean-Marie) ;
Mekemenéa (Jean-Marie) ;
Okemba (Emmanuel), spécialité mécanique générale.

CENTRE DE BOKO

Kiyavanga (Jean), spécialité menuiserie ;
Baniakina (Antoine), mécanique générale ;
Bakembela (Antoine), spécialité menuiserie ;
M'Bemba (Théophile) ;
Nakouzololo (Célestin), spécialité mécanique générale ;
Mayilou (Pierre), spécialité menuiserie ;
M'Passi (Aubierge) ;
N'Siété (Gabriel), spécialité mécanique générale ;
Loukouzi (Raphaël) ;
Miéndandi (Gérard), spécialité menuiserie ;
Boumpoutou (Ferdinand) ;
Diéyi (Jean) ;

CENTRE DE DJAMBALA

Spécialité : Menuiserie :

N'Gandzoua (Marcel) ;
Kiang (David) ;
N'Gantsibi (Daniel) ;
Ewé (Jérémie) ;
M'Biakolo (Jérémie) ;
Ontsié (Edouard).

CANDIDATS ADMIS AU D.E.P.E.

CENTRE DE LEKANA

Spécialité : Menuiserie :

Likibi (Alphonse) ;
Nababiliélé (Sébastien) ;
Likibi (Albert) ;
N'Toumou-N'Gouomo (Patrice) ;
N'Tiba (Basile) ;
Delengo (Sébastien) ;
Okoko (Marcel), candidat libre.

CENTRE DE M'POUYA

Spécialité : Menuiserie :

Odia (Pamphile) ;
N'Guempio (Léonard) ;
Mayala (Faustin) ;
Yoka (Gustave) ;
N'Ganongo-Obambi (Jean) ;

N'Ganongo-Nianga (Pierre);
 Olangala (Albert);
 N'Guembiri (Félix);
 N'Gokouba (Frédéric);
 Ondongo (Antoine);
 Awandzon (Louis);
 Ebouta (Alphonse);
 M'Boula (Gaston);
 M'Viri (Hilaire);
 Moussala (Simon);
 Itoua-M'Bama (Jean);
 Moledoua (Dieudonné).

CANDIDATS ADMIS AU D.E.P.E.

CENTRE DE MADINGOU (CEFP FILLES)

Spécialité : Arts-ménagers :

M'Pambou (Adolphine);
 Bouanga (Charlotte);
 Kala (Suzanne);
 Niangui (Henriette);
 Banzolelé (Agnès);
 M'Bizi (Marianne);
 Malela (Pauline);
 Lemba (Amélie);
 Mialoundama (Joséphine).

CENTRE DE SIBITI (CEFP FILLES)

Spécialité : Arts-ménagers :

M'Pi (Marianne);
 M'Voua (Emilienne);
 Mahoukou (Bibiane).

CENTRE DE DOLISIE (CEFP MIXTE)

Ayessa (Charles), spécialité mécanique auto;
 Dinga (Félix);
 Kila (Pierre), spécialité électricité;
 N'Goma-Pépé;
 N'Goma (Jules), spécialité menuiserie;
 N'Goumamimi (Laurent), spécialité mécanique auto;
 Bayouvoula (Pascal), spécialité électricité;
 Kipemosso (Béatrice), spécialité : arts-ménagers;
 N'Gongo-N'Gongo (Métaux en feuilles);
 Mayanith (Charlotte), spécialité : arts-ménagers;
 Maleka (Amélie);
 Kengué (Léonard), spécialité : mécanique auto;
 Safou (Marie-Thérèse), spécialité arts-ménagers;
 Mahoungou (Victor), mécanique auto;
 Tchissabot (Nestor), spécialité métaux en feuilles;
 Olouo (Clémentine), spécialité arts-ménagers;
 N'Gondé (Etienne), spécialité électricité;
 Koumba (Jean), spécialité métaux en feuilles;
 Boussamba (Benjamin), spécialité menuiserie;
 Dimina (Vincent), spécialité mécanique auto;
 Dina (Céline), arts-ménagers;
 Boumba (Victor), spécialité métaux en feuilles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
 DES EAUX ET FORÊTS**

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 4412 du 15 septembre 1972, l'espèce oie de Gambie (*Plectropterus Gambensis*) et oie Caronculée (*Sarkidiornis Melanonotos*) est déclarée protégée de façon absolue jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la République Populaire du Congo.

Les dispositions du précédent article ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 et classées comme infractions de deuxième catégorie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1972.

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5304 du 14 novembre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la société SHO Congo ayant son siège social (B.P. 697) à Pointe-Noire suivant lettre n° ZF 799 JHFB en date du 8 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la société SHO Congo est tenue d'adresser à la direction générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 521 du 9 mai 1963.

INFORMATION

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5649 du 14 décembre 1972, les organes publics de l'information, sont chargés de remplir les tâches d'intérêt public qui leur incombent dans le nouveau cadre spécifique que leur trace le Parti dont la politique informative et éducative s'exerce par l'intermédiaire du département de la propagande dépendant de la commission d'organisation et de propagande du Parti Congolais du Travail. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Dans le cadre de leurs nouvelles attributions, les organes publics précités doivent prendre en considération, dans le domaine de la lutte idéologique qui se manifeste par la propagande, les intérêts moraux et politiques des larges masses congolaises dont ils favoriseront sous la direction des organes de conception de propagande du parti, le total épanouissement humain par leur action informative et éducative fondée sur les principes du marxisme-Léninisme.

Ces organes publics qui font partie des instruments de réalisation de la propagande du parti, telle que définie à l'article précédent, appartiennent à deux branches principales : la presse et l'éducation populaire.

Pour la presse, il s'agit de :
 ETUMBA, organe central du parti;
 Agence Congolaise d'Information;
 La Radiodiffusion Télévision Congolaise;
 L'Imprimerie Nationale Congolaise
 ainsi que les bureaux régionaux qui pourraient être créés et leur être rattachés.

Pour l'éducation Populaire, il s'agit de :

La direction des services de l'éducation populaire, organe d'un corps d'animateurs et de propagandistes du parti pour l'éducation des larges masses.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les organes précités ne sont pas coordonnés par une administration centrale, et gèrent directement leur personnel. Le cabinet de la propagande s'annexe deux unités de travail placées sous l'autorité directe du chef du département :

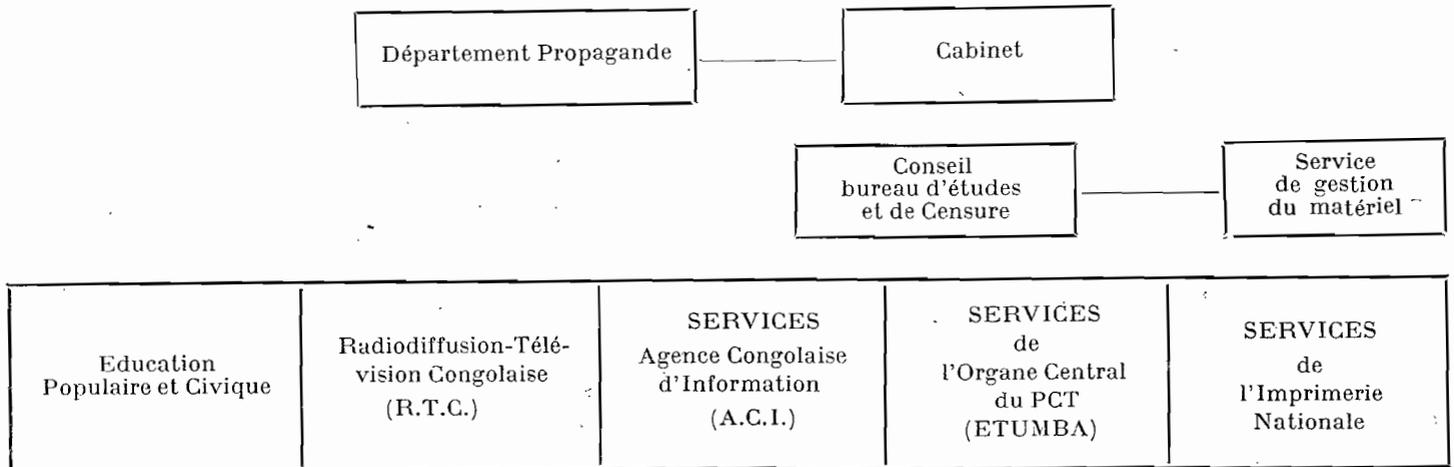
Un bureau d'études animé par un conseiller du chef du département de la propagande dont la compétence s'étend aux questions de censure administrative du film et des publications, compétence précédemment dévolue à la direction des services de l'Information.

Un service de gestion du matériel chargé de toutes les questions d'intendance.

Des textes ultérieurs détermineront en tant que de besoin l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'ensemble des organismes rattachés au département de la propagande.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence

ORGANIGRAMME DES SERVICES D'INFORMATION



oOo

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 5653/MIMT-M du 14 décembre 1972 M. Bakouma (Laurent) est agréé pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° 72.

— Par arrêté n° 5675 du 18 décembre 1972, M. Tchicaya (Arthur), domicilié BP. 364 à Pointe-Noire est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de gravier et de sable située au Nord-Ouest de Loandjili, Région du Kouilou, conformément aux plans au 1/200.000^e et au 1/10.000^e joints au présent arrêté.

M. Tchicaya (Arthur) versera à l'Etat une redevance de 25 francs par mètre-cube de sable excavé et 150 francs par mètre-cube de gravier excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

Le directeur de mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 79/MIMT/M du 15 décembre 1972, la Société Mobil Oil Congo, domiciliée BP. 134 à Brazzaville est autorisée à installer chez Vervex, avenue Félix Eboué à

Brazzaville un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes de 10.000 et 3.000 litres destinées au stockage de l'essence.

Deux pompes de distribution.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 5401 du 22 novembre 1972, est prononcée le retour au domaine à compter du 1^{er} juillet 1972, du permis temporaire d'exploitation n° 523/RC accordé à M. Dimana (Félix).

Le permis faisant retour au domaine est situé dans la Région du Niari, district de Mossendjo et est ainsi défini :
Rectangle ABCD de $4.000 \times 1.250 = 500$ hectares.

Le point d'origine O est le pont de la piste Dissiala sur la rivière Louatiti ;

Le sommet A est à 2,200 km de O suivant un orientement géographique de 160°.

Le sommet B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Par lettre du 14 novembre 1972, le capitaine M'Bia (Martin), commandant la zone militaire n° 1 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.300 mètres carré, cadastré section G parcelle 337 ter. sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 17 juin 1972, M. Djimbi (Raphael), entrepreneur BP. 938 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.050 mètres carré, cadastré section E, parcelle n° 129, sis à la Côte Sauvage, à Pointe-Noire.

— Par lettre du 15 novembre 1972, la Coopérative des tailleurs B.P. 25 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.090 mètres carré cadastré, section I, parcelles n°s 69 et 70, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.